

*Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E19000132 / 38 du 7 mai 2019*

Département de l'Isère

**Commune de CRACHIER**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et  
zonage d'assainissement**

*du vendredi 21 juin au mardi 23 juillet 2019 inclus*

---

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



Photo MR – 21 juin 2019 – CRACHIER 38330

*Michel RICHARD commissaire enquêteur*

# SOMMAIRE

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

<b>1.</b>	<b>Généralités</b>	<b>4</b>
1.1.	CRACHIER (38300)	4
1.2.	Objet de l'enquête publique	5
1.3.	Documents du dossier	6
1.3.1	Composition du dossier	6
	Note de présentation et autres informations liées à l'enquête publique	7
1.3.2	Analyse du dossier « PLU »	7
1.3.2.1	Rapport de présentation	7
1.3.2.2	Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	50
1.3.2.3	Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	54
1.3.2.4	Règlement écrit et règlement graphique	60
1.3.2.5	Zonage d'assainissement des eaux usées et zonage des eaux pluviales	63
<b>2.</b>	<b>Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<b>64</b>
2.1.	Organisation de l'enquête	64
2.1.1	Désignation du commissaire enquêteur	64
2.1.2	Préparation de l'enquête	64
2.1.3	Publicité de l'enquête	66
2.2.	Déroulement de l'enquête	66
<b>3.</b>	<b>Examen des avis et observations recueillies</b>	<b>68</b>
3.1.	Avis de l'Etat et des personnes publiques associées	68
3.1.1.	Etat (Préfecture de l'Isère et Direction départementale des territoires)	69
3.1.2.	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI)	70
3.1.3.	Chambre d'agriculture de l'Isère	72
3.1.4.	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Isère	73
3.1.5.	Conseil départemental de l'Isère	74
3.1.6.	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	75
3.1.7.	Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Isère	75
3.2.	Avis et observations du public	75
3.2.1.	Les courriers	76
3.2.2.	Les courriers électroniques (mails) reçus à <a href="mailto:enquetepubliquecrachier38@orange.fr">enquetepubliquecrachier38@orange.fr</a>	76
3.2.3.	Le registre d'enquête publique	79
<b>4.</b>	<b>A l'issue de l'enquête</b>	<b>81</b>
4.1.	Les opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique	81
4.2.	Le procès-verbal de synthèse	82
4.3.	remise du procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage	83
<b>5.</b>	<b>Mémoire en réponse du maître d'ouvrage – Analyse des réponses</b>	<b>85</b>
5.1.	Réponses aux observations de l'Etat et des personnes publiques associées	85

5.2.	Réponses aux observations du public	93
5.3.	Réponses aux observations du commissaire enquêteur	99
<b>6.</b>	<b>Evaluation du projet</b>	<b>102</b>
<b>7.</b>	<b>Conclusions du commissaire enquêteur</b>	<b>103</b>

## **LES ANNEXES**

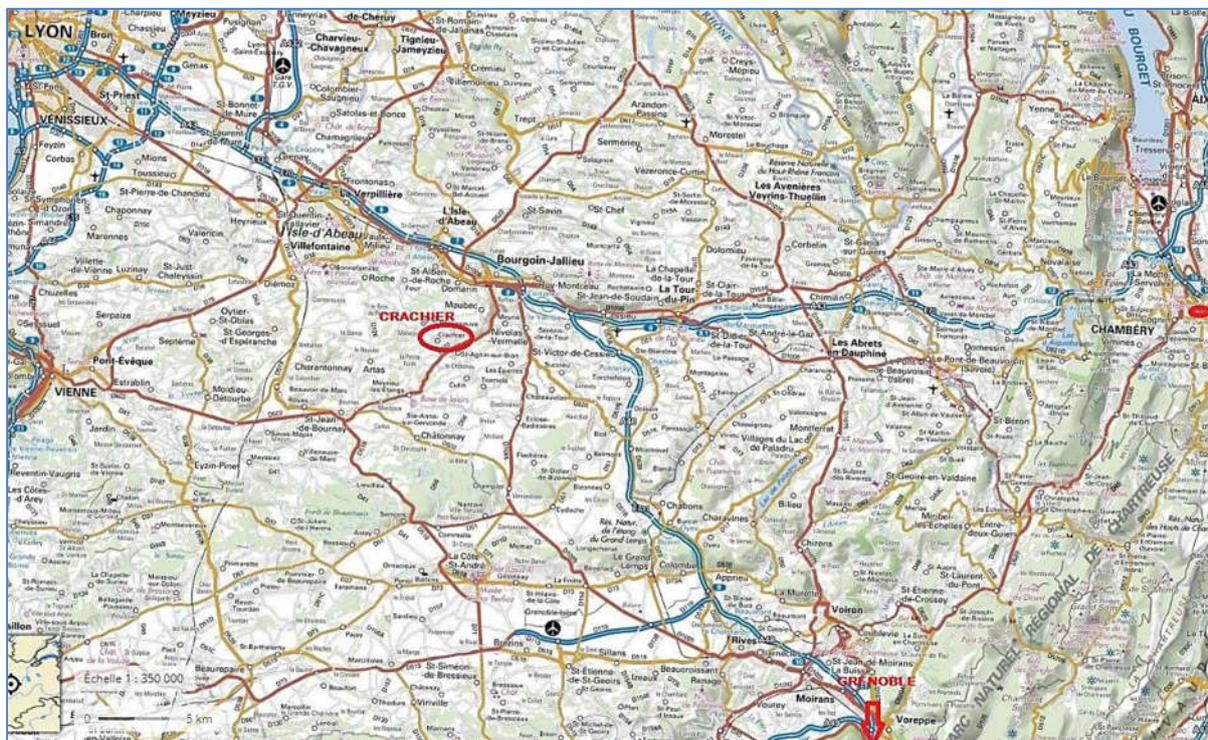
- **ANNEXE 1** Procès-verbal de synthèse
- **ANNEXE 1.1** Annexe au PV de synthèse : avis de l'Etat et des personnes publiques associées (PPA)
- **ANNEXE 1.2** Annexe au PV de synthèse : observations du public
- **ANNEXE 2** Documents relatifs à l'information du public
- **ANNEXE 3** Décision, arrêté et délibérations
- **ANNEXE 4** Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

## **CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

# 1. Généralités

## 1.1. CRACHIER (38300)

Localisée dans le département de l'Isère, la commune de CRACHIER (**516 habitants**) se situe dans le Nord-Isère, à environ 40 km au sud-est de LYON (46 km par la route), 57 km au nord-ouest de GRENOBLE (67 km par la route, hors autoroute) et 54 km à l'ouest de CHAMBERY (66 km par la route).



Source : site [géoportail de l'IGN](#)

CRACHIER appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère et fait partie des 22 communes de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

D'une superficie très peu étendue (**364 hectares**), la commune de CRACHIER est limitrophe :

- au nord, des communes de CHEZENEUVE et MAUBEC ;
- à l'ouest, de la commune d'ARTAS ;
- au sud et à l'est, de la commune de SAINT-AGNIN SUR BION.

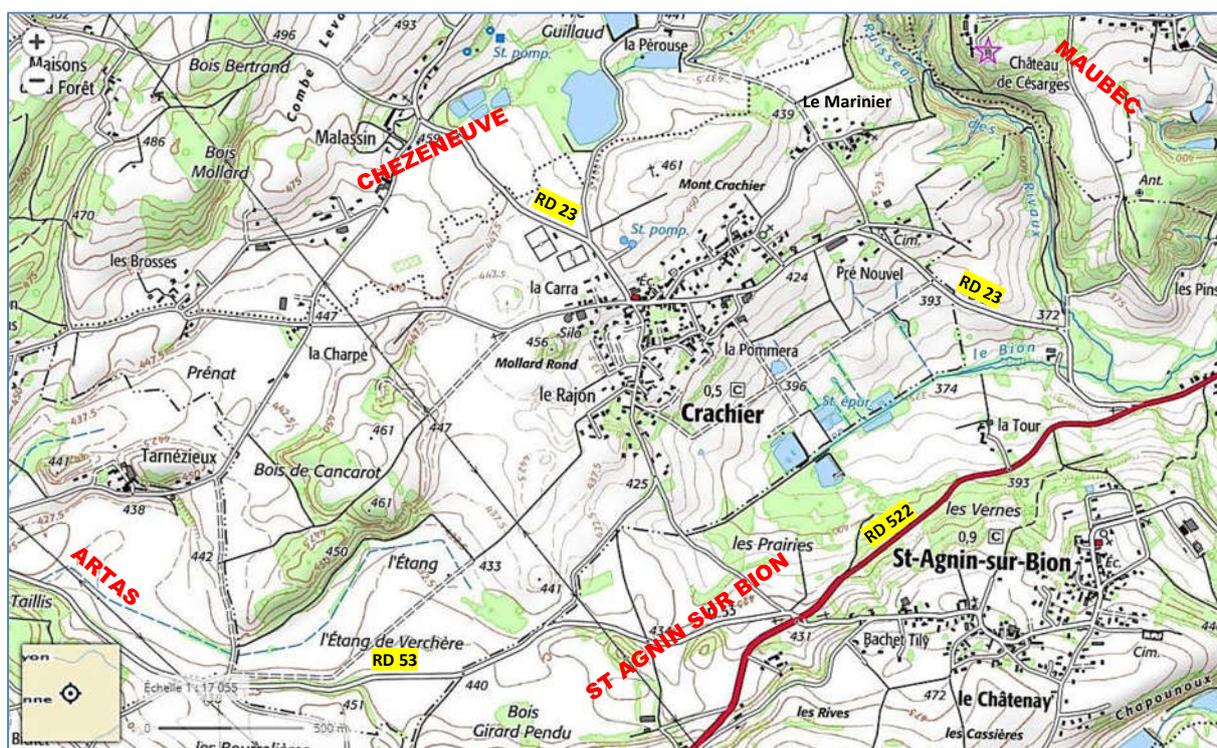
Le territoire de CRACHIER se situe relativement à l'écart des grands axes de communication de la vallée de la Bourbre, notamment de l'autoroute A43 (axe Lyon-Genève et via l'A 48 Lyon - Grenoble) et des routes départementales n° 1006 et 1085. Toutefois, sa liaison avec BOURGOIN-JALLIEU est assurée par la route départementale n°522 (axe BOURGOIN-SAINT JEAN DE BOURNAY) via la route départementale n° 23, facilitant ainsi les échanges avec le pôle urbain de BOURGOIN-JALLIEU, en particulier sa gare TER et l'accès à l'autoroute A 43. La commune de CRACHIER est aussi longée dans sa partie sud par la route départementale n°53 qui relie la RD 522 à ARTAS.



Photo MR – 30 juillet 2019 – Croix du Mont Crachier

Pour ce qui concerne l'occupation du sol, la commune de CRACHIER est essentiellement agricole ; les secteurs urbanisés sont concentrés entre les lieudits du Rajon et le Village de Crachier (Eglise) en passant par la Pommera et la Carra (Mairie). Deux petits secteurs urbanisés sont légèrement excentrés au nord-est et à l'est, il s'agit des lieudits Le Marinier (moyennement dense) et Pré-Nouvel (faiblement dense) à proximité du cimetière.

La commune de CRACHIER se situe à une altitude moyenne d'environ 439 mètres (place Joseph Serlin - Mairie). Le point culminant se situe au Mont Crachier (croix) à une altitude d'environ 461 mètres. Le point le plus bas se situe à l'angle sud-est de la commune, le long de la rivière le Bion, à une altitude d'environ 374 mètres.



Source : site [géoportail de l'IGN](#)

## 1.2. Objet de l'enquête publique

Par délibération du 12 décembre 2013 (annexe 3, pages 16 à 19), le conseil municipal de CRACHIER a décidé la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU).

Par délibération n°2019/17 du 13 février 2019 (annexe 3, pages 22 à 26), le conseil municipal de CRACHIER a arrêté le bilan de la concertation préalable et le projet de plan local d'urbanisme (PLU).

Par délibération n°16\_10\_04\_341 du 4 octobre 2016 (annexe 3, pages 27 à 29), le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) de CRACHIER a :

- approuvé le pré-zonage d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de CRACHIER,
- décidé de soumettre ce pré-zonage à l'enquête publique,
- délégué à Madame le Maire de CRACHIER le pouvoir de mise à l'enquête publique.

De plus, la loi ALUR du 24 mars 2014 et l'article L.174-3 du code de l'urbanisme ont rendu caduc, depuis le 27 mars 2017, le plan d'occupation des sols de CRACHIER adopté en séance du conseil municipal le 7 mars 2002. La commune de CRACHIER est, depuis cette date, régie par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Les modalités qui vont permettre de soumettre le projet à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées ont été définies dans la délibération du 12 décembre 2013.

Deux réunions publiques de concertation se sont tenues les 18 janvier 2017 et 27 avril 2018. Les diaporamas présentés lors de ces réunions figurent en annexe 2, *Information du public*, pages 3 à 39 et en pages 40 à 73.

Il faut noter qu'en application des décisions n°2017-ARA-DUPP-00419 du 28 juillet 2017 et n°2018-ARA-DUPP-01136 du 20 décembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne – Rhône-Alpes, les procédures d'élaboration du zonage d'assainissement et du plan local d'urbanisme (PLU) ne sont pas soumises à évaluation environnementale. Ces décisions figurent en pages 3 à 10 de l'annexe 3.

En conséquence, Madame le Maire et le conseil municipal de CRACHIER ont décidé d'organiser une enquête publique sur le projet de PLU.

Cette enquête publique a été planifiée du 21 juin au 23 juillet 2019.

Par arrêté n°2019/27 bis du 21 mai 2019 (annexe 3, pages 12 à 15) madame le Maire a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique unique relative aux projets de plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement.

### **1.3. Documents du dossier**

#### **1.3.1. Composition**

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- La NOTE DE PRESENTATION et autres informations liées à l'enquête publique
- Le rapport de présentation :
  - rapport de présentation, *document 1*
  - annexe : carte des aléas, note de présentation, *document 1.a.1*
  - annexe : carte des aléas, plan, *document 1.a.2*
  - annexe : tableau de correspondance aléa – zonage (annexe 3 à la note du Préfet de l'Isère en date du 13 mars 2018), *document 1.B*
  - annexe : porter à connaissance – carte du zonage retrait-gonflement des sols argileux, *document 1.c*
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), *document 2*
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), *document 3*
- Le règlement :
  - partie écrite, *document 4.1*
  - document graphique du règlement, *document 4.2.a*
  - secteur de sensibilité archéologique, document graphique, *document 4.2.b*
  - secteurs d'assainissement collectif et non collectif, document graphique, *document 4.2.c*
  - carnet des emplacements réservés (ER), *document 4.3*
- Les annexes
  - servitudes d'utilité publique (SUP), *document 5.1*
  - annexes sanitaires
    - alimentation en eau potable : notice, plan du réseau structurant d'eau potable, *document 5.2.a*
    - défense incendie : rapport de vérification des points d'eau incendie du 25 janvier 2019, liste des hydrants et plan de localisation des hydrants, *document 5.2.b*
    - assainissement : rapport de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) sur les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de CRACHIER, *document 5.2.c*
    - distribution publique d'électricité : fiche et document graphique, *document 5.2.d*
    - déchets, traitement des ordures ménagères, *document 5.2.e*

A la demande en date du 26 juin 2019 du commissaire enquêteur, le document 5.1 *servitudes d'utilité publique* a été complété de l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-19-01 du 19 décembre 2018.

### **NOTE DE PRESENTATION et autres informations liées à l'enquête publique**

Ce document établi par la Mairie de CRACHIER, maître d'ouvrage du projet, et le Cabinet Urba2P, maître d'œuvre, rappelle :

- les caractéristiques les plus importantes du projet et en particulier les cinq orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), l'urbanisation des espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine nécessaires à la réalisation d'environ 25 logements sur la période 2019 - 2033 et les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- les caractéristiques des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- les deux avis de la MRAe Auvergne – Rhône-Alpes ;
- les textes qui régissent l'enquête publique ;
- les six avis émis par l'Etat et les personnes publiques associées reçus au 21 juin 2019. Ce chapitre a été complété le 26 juin 2019 par l'avis du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère ;
- les modalités de concertation préalable et le bilan de cette concertation ;
- les délibérations et autres pièces administratives :
  - l'arrêté du Maire de CRACHIER n° 2019/27 bis relatif aux modalités de mise à l'enquête publique du projet de PLU et du zonage d'assainissement ;
  - la délibération du conseil municipal de CRACHIER du 12 décembre 2013 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération définit les modalités de la concertation préalable ;
  - le compte rendu du débat préalable en conseil municipal du 2 mars 2015 ;
  - la délibération n°2019/17 du 13 février 2019 relative à l'arrêt du bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

#### **1.3.2. Analyse du dossier**

Le maître d'ouvrage du projet de plan local d'urbanisme est la Commune de CRACHIER. En qualité de maître d'œuvre, le cabinet Urba2P à COGNÉ (69640), représenté par Madame Nathalie PONT, a réalisé le dossier du projet de PLU.

##### **1.3.2.1 Rapport de présentation**

###### **► Le contexte supra-communal**

Après avoir rappelé la situation géographique de CRACHIER, le rapport de présentation précise que la commune est essentiellement agricole et que les secteurs urbanisés se concentrent principalement au centre du territoire.

Le rapport de présentation rappelle le contexte supra-communal comme cadrage du développement.

En effet, la commune de CRACHIER est incluse dans le périmètre de la Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise établie en octobre 2006 et approuvée par un décret du Conseil d'Etat le 9 janvier 2007. La dernière modification de la DTA de mars 2015 porte essentiellement sur la plaine de Saint-Exupéry (Aéroport international de LYON SAINT-EXUPERY) et n'impacte pas la commune.

La **Directive Territoriale d'Aménagement** vise à concrétiser l'émergence d'une métropole internationale en Rhône-Alpes. Cette directive fixe comme objectifs de favoriser le positionnement international de ce territoire, de contribuer à son développement urbain durable par une politique de transports collectifs cohérente et une maîtrise de l'étalement urbain, de mettre en valeur les espaces naturels et paysagers, d'assurer l'accessibilité de la métropole et l'écoulement du trafic.

Il s'agit d'un document stratégique de planification territoriale à long terme qui assure l'interface entre les lois générales nationales et les documents locaux.

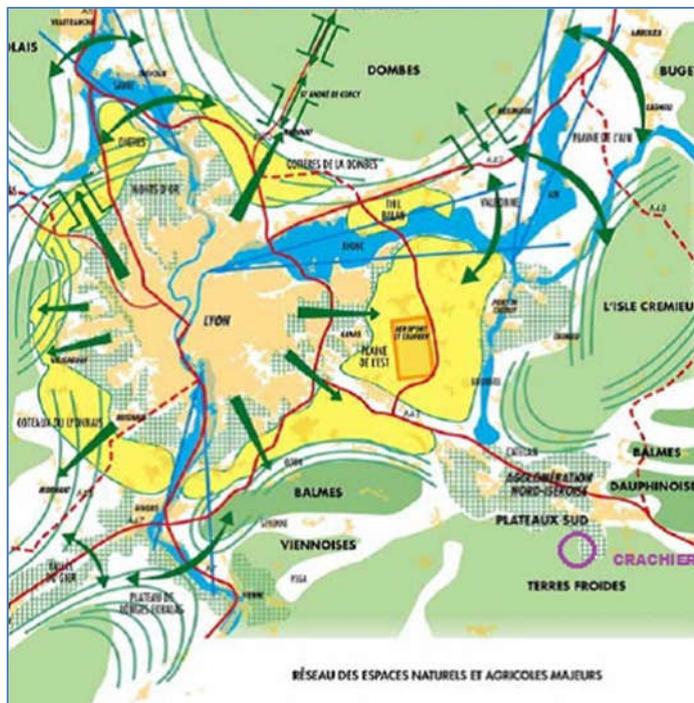
Le PLU doit être compatible avec la DTA, notamment au travers du respect des règles édictées par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Nord-Isère.

La commune de CRACHIER n'est pas située dans un territoire particulier de prescription. Elle s'inscrit à l'interface du « cœur vert » des Terres Froides et de la « trame verte » des Plateaux Sud de l'agglomération Nord-Iséroise (site d'accueil privilégié pour l'habitat et les activités).

Les cœurs verts représentent les territoires « ressources » d'un point de vue naturel, rural, paysager ou récréatif. La préservation de ces espaces implique une incompatibilité d'aménagement de grandes infrastructures.

La trame verte constitue un ensemble de « continuité non-bâtie à l'intérieur du tissu urbain dense, dont l'objectif est principalement à vocation paysagère et de loisir ». Les enjeux sont de favoriser la pénétration de la nature en ville, le maintien des corridors écologiques, l'aération du tissu urbain, la qualité du cadre de vie, la répartition des eaux de surface, la liaison avec les grands sites naturels de la couronne et des cœurs verts ».

La carte ci-contre extraite de la Directive Territoriale d'Aménagement d'octobre 2006 (page 48) précise le réseau des espaces naturels et agricoles majeurs.



Ainsi que signalé précédemment, la commune de CRACHIER est inscrite sur le territoire du **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Nord-Isère** approuvé par délibération du Comité syndical le 19 décembre 2012.

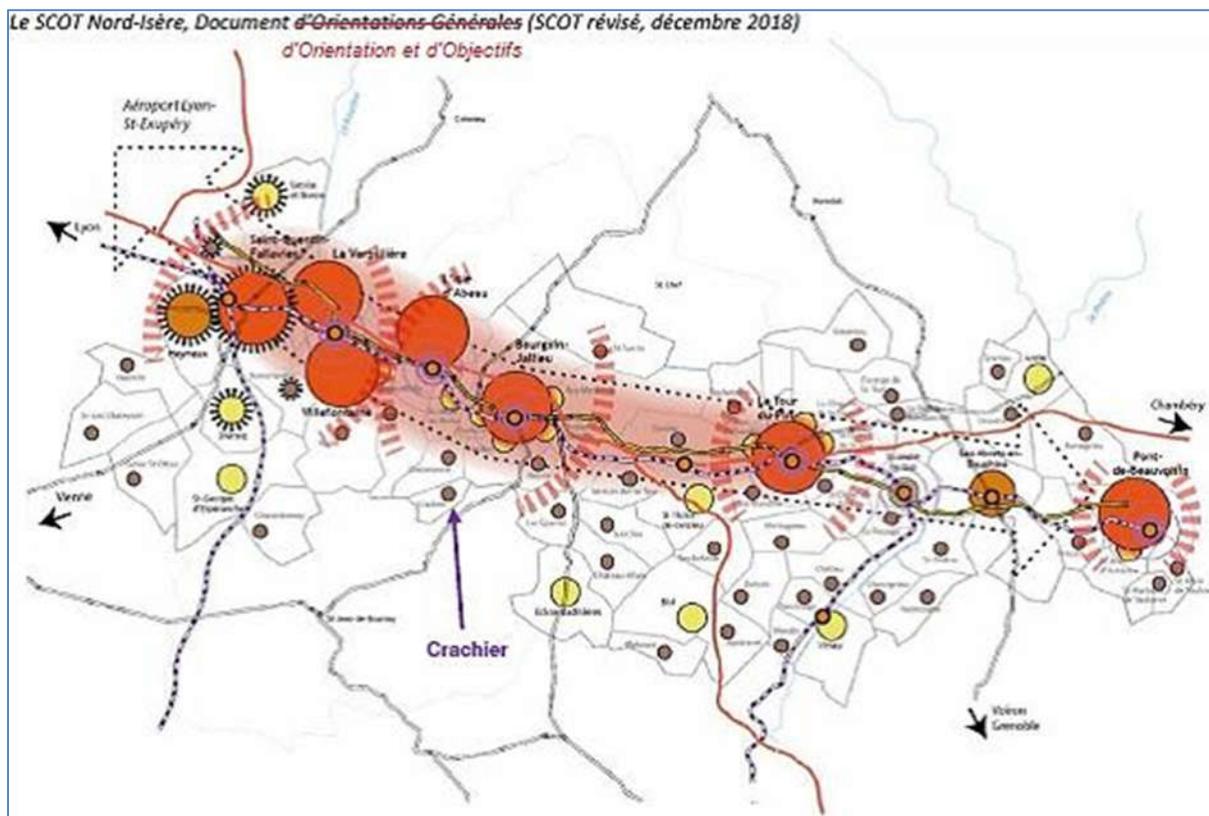
Le Schéma de Cohérence Territorial de 2012 a fait l'objet d'une révision prescrite par délibération du 28 février 2014. La révision est ciblée notamment sur la mise en conformité du SCoT avec des normes supérieures et reprend les principes et orientations du SCoT approuvé en 2012.

Le commissaire enquêteur précise que le nouveau SCoT, mis en enquête publique du 25 juin au 27 juillet 2018, a été approuvé par délibération du Comité syndical le 5 décembre 2018, délibération reçue par la sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 6 décembre 2018. Il est devenu exécutoire depuis le 7 février 2019.



Pour structurer le développement du territoire et mettre en place une organisation territoriale plus économe de l'espace en confortant l'armature urbaine, le SCoT définit dans son Document d'Orientations Générales (DOG) devenu **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** cinq typologies de communes distinctes : Ville-centre, Commune périurbaine, Ville-relais, Bourg-relais et Village. Chaque typologie définie se traduit par des orientations différentes en matière de développement démographique, résidentiel et économique.

Le schéma de structuration du développement urbain autour des réseaux de villes et de gares figurant en page 8 du *Rapport de présentation* est reproduit ci-après. Ce schéma est extrait des pages 24 et 25 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, approuvé le 5 décembre 2018.



La commune de CRACHIER fait partie des « **communes villages** » du territoire, communes caractérisées par un rôle structurant de l'espace rural et du maintien du « caractère rural ». Les « villages » veilleront à « une modération de leur développement résidentiel de façon à assurer le renouvellement de la population et le maintien des équipements, commerces et services de proximité ».

A l'horizon 2030, le SCoT prévoit ainsi pour la commune de CRACHIER :

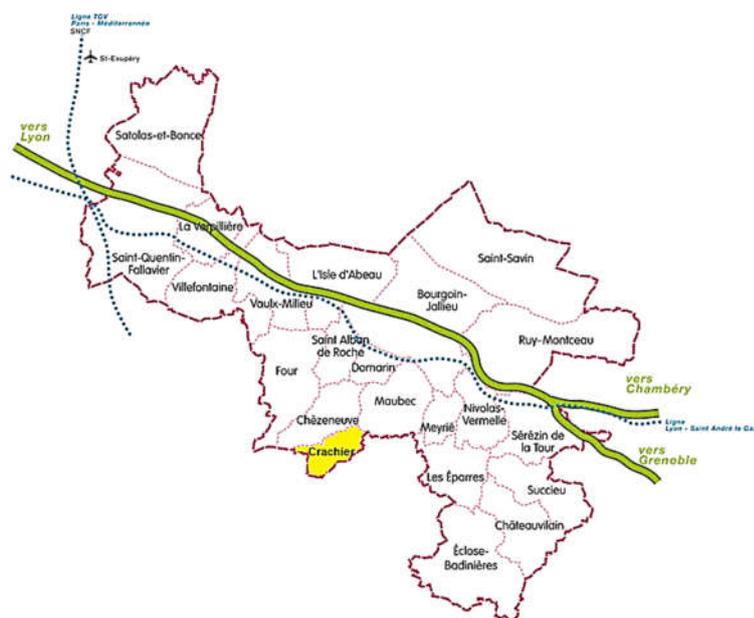
- un objectif moyen de construction de 6 logements par an pour 1000 habitants, soit un objectif plafond de 2,9 logements par an (sur la base de 480 habitants issue des données INSEE 2013) ;
- une part minimale de 10 % de logements locatifs sociaux sur le total de l'enveloppe de logements à construire, dans la mesure où la commune dispose d'équipements, commerces et services de proximité et où cette offre répond à des besoins locaux ;
- Sur les nouvelles opérations et au global des logements à réaliser :
  - o une densité moyenne minimale de 20 logements à l'hectare ;
  - o une part inférieure à 50 % d'habitat individuel, plus ou moins égale à 35 % d'habitat groupé et intermédiaire et au moins 15 % d'habitat collectif (recommandation).

Le document décline également un certain nombre d'actions pour répondre aux enjeux de transports et de mobilité sur le territoire, notamment pour la valorisation des modes doux.

De plus, pour la protection et la valorisation des espaces agro-naturels, le document repère des trames vertes et bleues et des corridors écologiques à prendre en compte dans le document de planification communal. Ces enjeux sont précisés au paragraphe 2.2.4, *Fonctionnement des milieux naturels et corridors biologiques*, du *Rapport de présentation* (état initial du site et de l'environnement – le milieu naturel).

Enfin, la commune de CRACHIER appartient à la **Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)** constituée de vingt-deux communes.

La carte ci-après, extraite du site internet de la CAPI, représente le territoire de cette communauté d'agglomération.



La **Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère** est porteuse de plusieurs documents de planification à l'échelle de son territoire :

□ Le Programme Local de l'Habitat (**PLH**)

Le Programme Local de l'Habitat 2010 – 2015 (et non 2009 – 2015), prorogé jusqu'en mars 2018, prévoyait pour la commune un objectif global de 15 logements supplémentaires, dont 3 logements locatifs aidés.

La commune a dépassé l'objectif du PLH en autorisant environ 25 nouveaux logements sur la période 2009-2015. Cependant, ce chiffre de 25 est à pondérer pour le ramener en cohésion avec la période du PLH 2010-2015.

Concernant le logement social, aucune opération n'a été réalisée sur cette période.

Le conseil communautaire de la CAPI a décidé, par délibération du 16 décembre 2014, de lancer la révision de ce Programme Local de l'Habitat pour la période 2017-2022.

Ce **Programme Local de l'Habitat nommé PLH 2** a été adopté par décision du conseil communautaire de la CAPI le 25 septembre 2018. Il est devenu exécutoire le 26 novembre 2018.

Ce PLH2 dégage cinq grandes orientations :

- maîtriser et cibler le développement de l'offre « neuve » ;
- diversifier et équilibrer le développement d'une offre économiquement accessible ;
- intensifier et cibler les interventions sur la qualité du parc de logements existant ;
- mieux répondre aux besoins spécifiques ;
- observer, animer et suivre la politique de l'habitat.

Les deux documents,



constituant le PLH 2 ont été transmis par la CAPI au commissaire enquêteur et seront prochainement accessibles en ligne sur le site internet de la CAPI.

A noter que par courrier en date du 15 mai 2019, reçu 6 juin 2019 par la Mairie de CRACHIER, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère a donné un avis favorable au projet de PLU, avis accompagné de remarques et de recommandations. Cet avis est consultable dans la « *NOTE DE PRESENTATION et autres informations liées à l'enquête publique* » du dossier d'enquête publique et en pages 29 et 30 de l'annexe 1.1 de ce rapport (annexe au procès-verbal de synthèse, avis de l'Etat et des personnes publiques associées).

□ Le Plan de Déplacement Urbain (**PDU**)

Le rapport de présentation rappelle que le PDU de la CAPI, approuvé en décembre 2010, préconise de contenir la croissance du trafic automobile à 5 – 10% sur dix ans. Pour cela, il définit trois grands objectifs :

- développer une offre de transports collectifs et une intermodalité renforcée sur le territoire de la CAPI,
- mettre en place un plan d’actions en faveur des modes doux et des personnes à mobilité réduite,
- optimiser le réseau de voirie et l’offre de stationnement du territoire.

Ces trois objectifs sont déclinés en 17 actions parmi lesquelles 5 sont applicables à la commune de CRACHIER :

- *action n°2 : un réseau de transport à la demande venant compléter l’offre des lignes régulières,*
- *action n°9 : des aménagements de voirie prenant systématiquement en compte les modes doux,*
- *action n°10 : un réseau de bus et des bâtiments publics accessibles pour les personnes à mobilité réduite,*
- *action n°11 : des services pour accompagner les aménagements en faveur des modes doux,*
- *action n°13 : des pratiques de covoiturage facilitées.*

□ Le Projet d’Aménagement Durable (**PAD**)



Approuvé par le Conseil communautaire le 17 décembre 2013, ce document a pour vocation de définir une vision globale de l’aménagement du territoire de la CAPI à 10 ou 15 ans. Il n’a aucune portée réglementaire mais permet de fixer un cadre de développement pour le territoire de la CAPI permettant de concilier les enjeux de l’accueil de nouveaux habitants et entreprises, de maintenir de l’activité agricole et de mettre en valeur des espaces naturels et des paysages.

Dans ce cadre, le PAD définit 10 orientations autour des trois axes suivants :

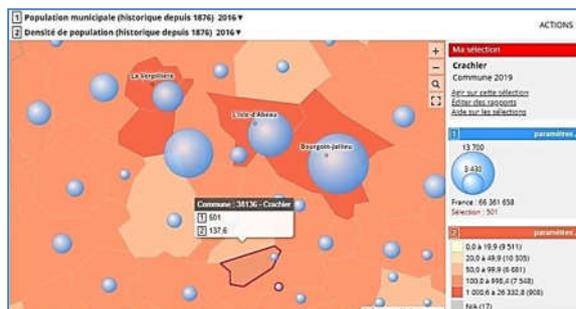
- axe 1 : une trame naturelle et agricole pour la CAPI,
- axe 2 : un aménagement basé sur une organisation spatiale, socle du développement solidaire,
- axe 3 : un développement urbain durable et de qualité.

Ce chapitre se conclut par la liste des huit **servitudes d’utilité publique (SUP)** constituant les limites au droit de propriété et d’usage du sol.

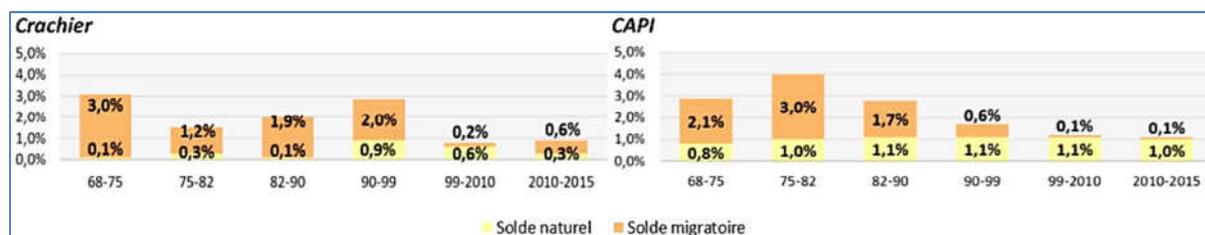
Le diagnostic démographique et socio-économique

Le diagnostic démographique montre que la population de CRACHIER (494 habitants en 2015) a plus que doublé depuis 40 ans. Cette croissance repose sur un solde migratoire largement positif, avec un pic entre 1968 et 1975 et un autre entre 1990 et 1999. Depuis 2000, cette croissance est stable (autour de 1% par an).

Pour information, le site internet de l’INSEE (extrait ci-contre) précise que le chiffre de population légale municipale millésime 2016 est de 501 habitants. Ceci confirme la croissance régulière d’environ 1% par an constatée depuis 2010, ainsi que la donnée de 516 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019 affichée sur le site de la commune de CRACHIER.

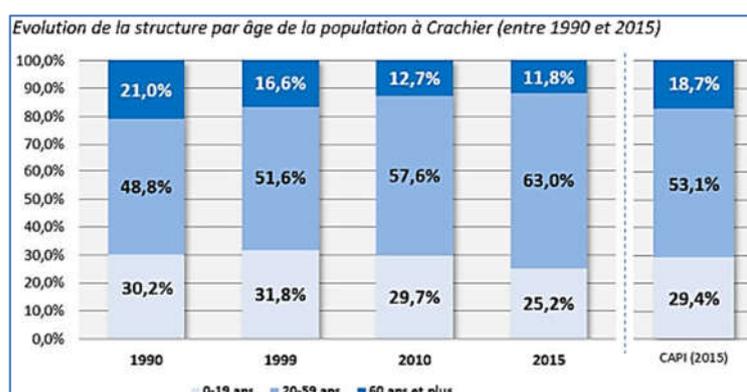


Le tableau ci-dessous, extrait de la page 13 du *Rapport de présentation*, indique l'évolution des facteurs de croissance de la population entre 1968 et 2015 sur la commune de CRACHIER et sur la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI).



Le tableau ci-contre indique l'évolution de la structure par âge de la population entre 1990 et 2015 à CRACHIER.

Il est constaté sur CRACHIER un vieillissement de la population contenu par l'arrivée de nouveaux habitants, marqué, aujourd'hui par une augmentation des classes d'âge intermédiaire (20-59 ans) plus particulièrement celle des 40-59 ans.



Comparativement, la commune de CRACHIER présente une population globalement plus jeune que la moyenne de la population de la CAPI, dont près de 29,4% des habitants ont moins de 20 ans, tandis que les plus de 60 ans représentent 18,7 % de la population.

Une analyse plus détaillée des tranches d'âge permet une évaluation des impacts potentiels en termes d'équipements et de logements, utile pour envisager les mesures adéquates pouvant être mises en place. Le tableau « *Evolution détaillée de la structure par âge de la population de Crachier (entre 2010 et 2015)* » ci-dessous, extrait de la page 15 du *Rapport de présentation*, est très explicite.

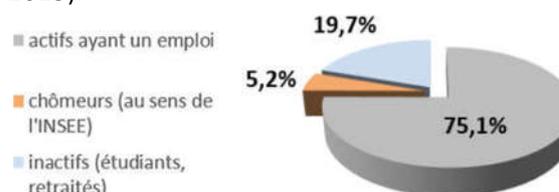
INSEE	2010	2015	en %	Impact en termes d'équipement et de logements
0-9 ans	78	71	-11,2 %	Effectifs et équipements scolaires
10-19 ans	69	87	-10,1 %	Effectifs et équipements scolaires + Animation
20-39 ans	110	115	+3,9 %	Accès au premier logement (locatif) - décohabitation
40-59 ans	152	169	+16,6 %	Accession à la propriété
60-74 ans	73	93	+31,9 %	Maintien à domicile
75 ans +	17	15	-19,9 %	Hébergement - foyer personnes âgées ou préadaptation du logement

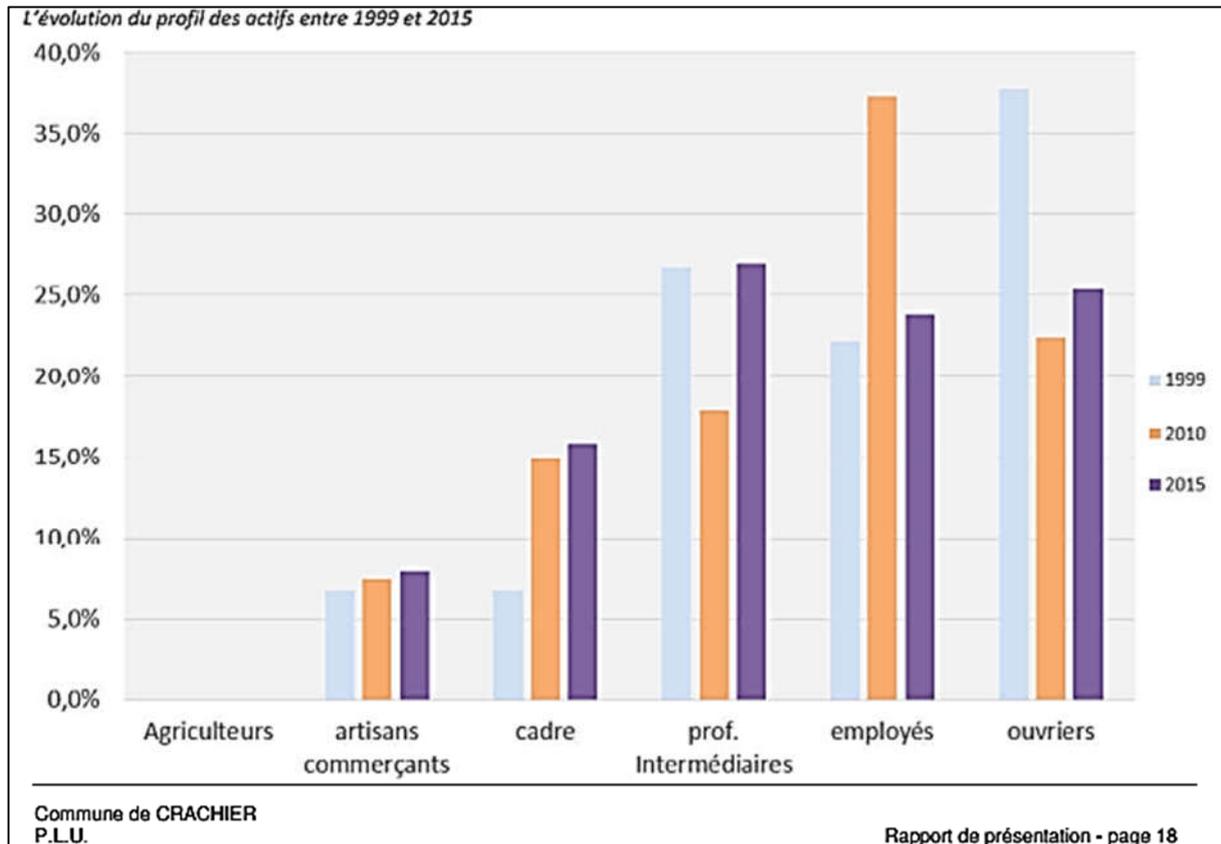
Ainsi, sur les cinq dernières années (2010-2015) il est noté que la part des moins de 20 ans diminue, ceci pouvant avoir un impact sur le fonctionnement des équipements scolaires et périscolaires, mais aussi sur le fonctionnement des associations communales, notamment de sports et de loisirs.

Par ailleurs, le taux d'activité de la population âgée de 15 à 64 ans résidant sur la commune de CRACHIER est de 80,3 % en 2015 contre 80,9 % en 2010. Ce taux se révèle légèrement supérieur au taux d'activité relevé au niveau de la CAPI (75,7 % en 2015).

Cependant, la part des actifs (15-65 ans) ayant un emploi est également plus élevée sur CRACHIER (75,1%) qu'à l'échelle de la CAPI (64,8%) en 2015.

Le graphique ci-contre montre l'activité et l'emploi de la population de 15 à 64 ans de CRACHIER en 2015.





Sur le **plan économique**, CRACHIER ne possède aucune zone d'activité sur son territoire. Néanmoins, la commune compte **41 établissements actifs\***, majoritairement orientés vers le secteur du commerce, des transports et des services. En parallèle, la commune compte une dizaine de postes salariés (réf. : **indicateur CEN T2 Insee**), principalement dans l'administration publique,

**Caractéristiques des établissements en 2015**

Commune de Crachier (38136)

**CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015**

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>41</b>	<b>100,0</b>	<b>35</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	1	2,4	1	0	0	0	0
Industrie	5	12,2	5	0	0	0	0
Construction	11	26,8	10	1	0	0	0
Commerce, transports, services divers	20	48,8	17	3	0	0	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	4	9,8	3	1	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	9,8	2	2	0	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

l'enseignement, la santé et l'action sociale (6 postes). On peut noter en centre-village la présence d'un café-restaurant (les trois Colombes) et d'un salon de coiffure.



Photo la CAPI – Parc de Chesnes

Cependant, la commune de CRACHIER appartient à une communauté d'agglomération active. En effet, le territoire de la CAPI compte environ 8 983 établissements actifs au 31 décembre 2015, répartis dans une vingtaine de zones d'activités, dont quatre d'envergure métropolitaine. Le secteur d'activité prédominant est celui du « commerce, transports et services divers » regroupant plus de 65% des établissements et intégrant en particulier la filière « logistique ».

\* Il est noté page 21 du *Rapport de présentation* : « la commune compte néanmoins 41 entreprises sur son territoire ». Or, la consultation des statistiques de l'Insee montre qu'il ne s'agit pas d'« entreprises » mais d'« établissements ». Le nombre d'entreprises est précisé par l'indicateur DEN T3 de l'Insee. Ce nombre est de 29 au 31 décembre 2018 pour CRACHIER.

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2018

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>29</b>	<b>100,0</b>
Industrie	4	13,8
Construction	11	37,9
Commerce, transport, hébergement et restauration	4	13,8
Services marchands aux entreprises	6	20,7
Services marchands aux particuliers	4	13,8

Champ : activités marchandes hors agriculture.  
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2019.

En conséquence, il conviendrait d'harmoniser la terminologie utilisée dans le paragraphe 1.5.1 *Le contexte économique du Rapport de présentation* en utilisant l'expression « établissements actifs » pour la commune, comme cela a été fait pour la communauté d'agglomération.

Bien que la part des agriculteurs soit quasi nulle depuis 1999 et qu'aucun siège d'exploitation ne soit répertorié depuis 2018, la commune de CRACHIER est essentiellement à **vocation agricole**.



Photo MR – 23 juillet 2019 – CRACHIER, vue du chemin de Verchère

Dans le cadre des études liées à l'élaboration du plan local d'urbanisme de CRACHIER, une enquête sur l'activité agricole a été réalisée en 2015 - 2016. Il en ressort :

- d'après les données issues du Recensement général parcellaire de 2014 (basé sur les déclarations PAC des exploitants), la surface agricole utile (SAU) communale est de 245 hectares soit environ 66 % du territoire communal,
- l'enquête a permis d'identifier **21 exploitants au total sur la commune**.

La SAU communale par exploitant est donc en moyenne de 12 hectares environ. Néanmoins, dans la répartition réelle des exploitations, d'importants écarts de SAU sont relevés. Ainsi, l'exploitation la plus importante couvre 128 hectares (soit plus de la moitié de la SAU) et la plus petite un demi hectare seulement.

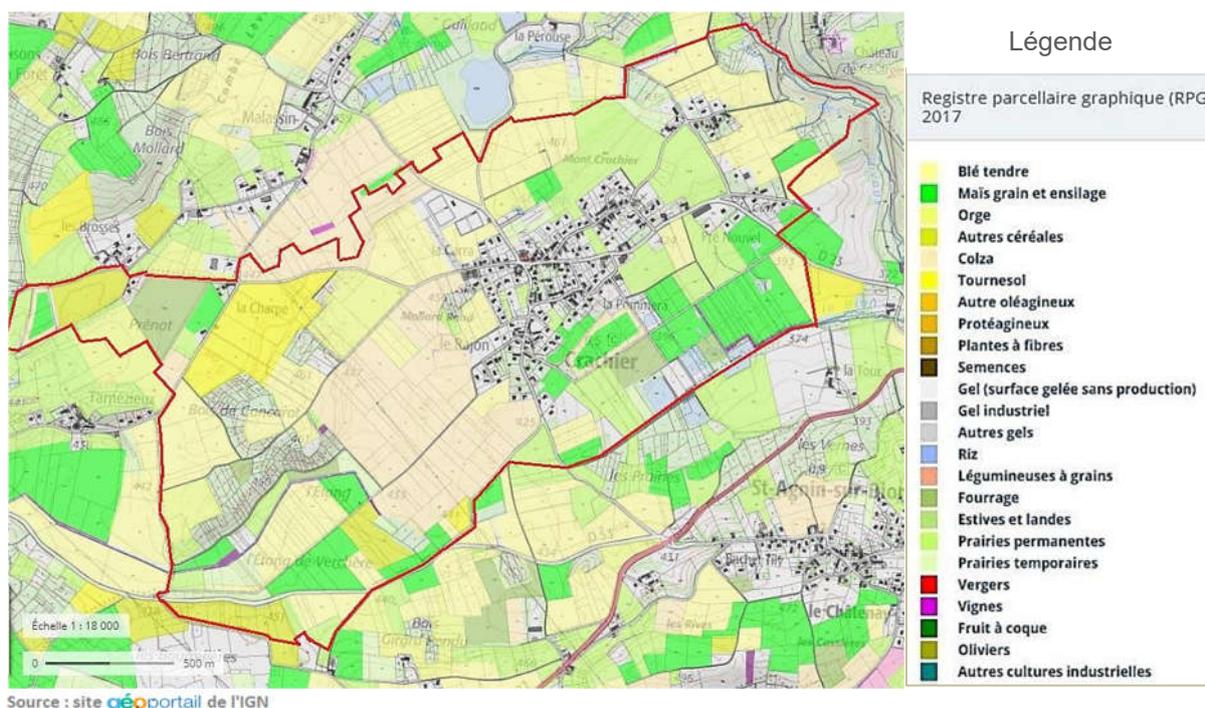
Taille des exploitations	Nombre d'exploitants	SAU
Moins de 1 ha	5	3 ha
1 à 10 ha	11	47 ha
10 à 50 ha	4	67 ha
Plus de 50 ha	1	128 ha
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>245 ha</b>

Tableau d'analyse de la taille des exploitations -Extrait de la page 22 du Rapport de présentation (données 2016).

Aujourd'hui, une vingtaine d'exploitants interviennent sur la commune de CRACHIER, tous extérieurs à la commune. Ces exploitants viennent majoritairement des trois communes limitrophes que sont MAUBEC, SAINT AGNIN SUR BION et CHEZENEUVE. La répartition de ces exploitants sur la commune de CRACHIER est parfaitement reprise sur une cartographie figurant en page 24 du *Rapport de présentation*.

Les grandes cultures sont majoritaires sur le territoire de CRACHIER. En effet, les cultures de céréales (maïs et blé principalement) et d'oléagineux (colza, tournesol) représentent 82% de la surface agricole utile.

La carte de la page suivante, extraite du registre parcellaire graphique (RPG) 2017 publié sur le site de l'Institut Géographique National (IGN), complète la carte présentée en page 23 du rapport de présentation et confirme le caractère agricole marqué de la commune de CRACHIER.



Le rapport de présentation rappelle également que la commune de CRACHIER a fait l'objet d'un remembrement agricole achevé en 1971.

Pour conclure ce paragraphe, le Rapport de présentation spécifie que les espaces boisés ne représentent qu'environ 5% du territoire de la commune (20 hectares). Il s'agit de bois privés.

### Les modes de déplacements

La voiture est le mode de déplacement privilégié.

96% des ménages de CRACHIER possèdent au moins 1 voiture, 69,2% en possèdent 2 ou plus.

Aucun axe structurant local (à l'échelle de la CAPI ou du département) ne traverse la commune. La desserte locale s'organise dans la commune depuis l'axe « route des Ecoliers / route de Bourgoin-Jallieu (RD 23) » en direction de la RD 522 bordant la commune de CRACHIER au sud. Cet axe permet de rejoindre BOURGOIN-JALLIEU, via le quartier de la Gare.

Concernant les migrations pendulaires, 87,2 % des actifs de la commune travaillent en dehors de CRACHIER et 86,9 % de ces actifs utilisent la voiture (ou camion, ou fourgonnette) pour leur déplacement domicile-travail en 2015.

La part des transports en commun pour les déplacements domicile-travail des habitants de CRACHIER représente environ 5,1 % des moyens de transports utilisés.

La commune est desservie par la ligne 2080 de *Trans Isère* qui assure les liaisons entre la gare routière (ou gare SNCF) de Bourgoin-Jallieu (et le lycée Gambetta) et la commune de VALENCIN. La ligne 24 du réseau Ruban de la CAPI complète cette offre de transport pour les usagers scolaires en particulier, cette ligne étant sur demande dans le cadre d'horaires prédéfinis.

Cependant, la commune de CRACHIER bénéficie d'un accès routier rapide à la gare de BOURGOIN-JALLIEU située à seulement 8 kilomètres du village via la RD 522. Cette gare est dotée de nombreuses places de parking à proximité (environ 850). Elle permet des déplacements en train vers les grands bassins d'emplois que sont la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau et l'agglomération lyonnaise, voire l'agglomération grenobloise.

Les déplacements doux complètent dans une très faible proportion (2,2 %) l'offre de déplacements pendulaires.

Concernant les déplacements piétons, peu de voies de la commune, y compris dans le centre village, sont équipées de trottoirs et aucun itinéraire cyclable n'est matérialisé. Cependant, au cours de ces deux dernières années des trottoirs sécurisés aux abords de la mairie, des commerces

de proximité et de l'arrêt de bus ont été réalisés. Un trottoir sécurisé suivi d'un cheminement piétonnier allant de l'arrêt de bus (situé à la hauteur de la Mairie) à l'école nouvelle a aussi été réalisé.



Photo MR – 30 juillet 2019 – Trottoir de la route des Ecoliers



Photo MR – 13 juin 2019 – Balisage des chemins



Photo MR – 30 juillet 2019 – Cheminement piétonnier vu de l'entrée de l'école

En parallèle, la commune possède un maillage de chemins et sentiers permettant la pratique de la randonnée pédestre ou cycliste.

#### Les équipements et les services

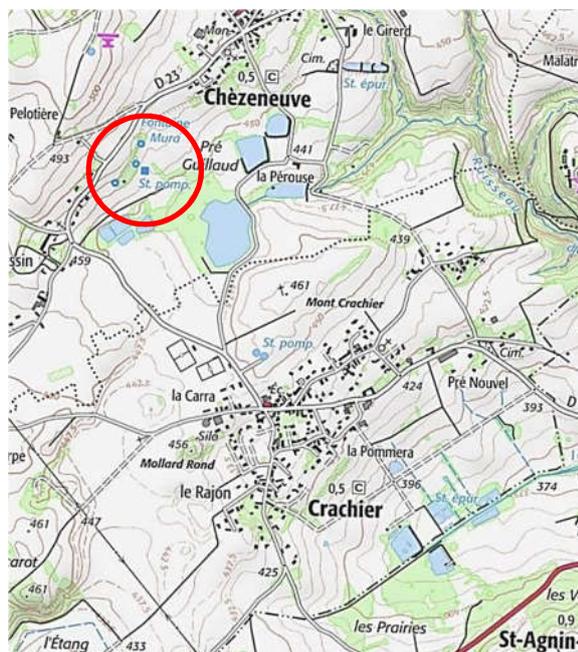
La carte de la page 28 du Rapport de présentation reprend la localisation de l'ensemble des équipements et services présents sur la commune. Cette carte précise aussi le nombre et la situation des places de stationnement, y compris pour les véhicules munis de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Un excellent point est constaté avec la présence sur le parking de la mairie d'une borne de recharge (2 places) pour les véhicules électriques.

#### Les réseaux et les services

##### L'alimentation en eau potable

Sur la commune de CRACHIER, le service public de l'eau potable est géré par la CAPI. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 la CAPI a délégué par contrat cette gestion à la société publique locale (SPL) dénommée Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures ménagères (SEMIDAO) qui gère l'ensemble du réseau de la communauté d'agglomération.



Le *Rapport de présentation* précise que la commune de CRACHIER a été alimentée jusqu'en juin 2015 par les sources de l'Étang/Pré Guillaud (rond rouge sur la carte ci-contre), situées sur la commune de CHEZENEUVE. Cette ressource a été abandonnée en raison des taux élevés de pesticides et de nitrates régulièrement relevés.

Afin de pallier ces problèmes d'alimentation en eau de qualité, la CAPI a engagé des travaux, dans le cadre de son Schéma directeur eau potable, afin de connecter la commune de CRACHIER sur l'interconnexion de FOUR et CHEZENEUVE. Cette interconnexion, alimentée par le captage de la Ronta (SATOLAS-ET-BONCE) située sur la nappe de Chesnes et le captage du Vernay (NIVOLAS-VERMELLE) qui exploite la nappe alluviale de la Bourbre, a été effective en juillet 2015. La qualité de l'eau distribuée à CRACHIER s'en est trouvée nettement améliorée comme le démontre les deux extraits des RPQS 2015 et 2017 ci-après.



Extrait du Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement (RPQS) de la CAPI : année 2015



Extrait du Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement (RPQS) de la CAPI : année 2017

Puis il est écrit (page 31, chapitre 1.9.1, 5<sup>ème</sup> alinéa du Rapport de présentation) « Ainsi, l'eau distribuée sur CRACHIER provient du réservoir de Buffevent/La Forêt, située sur la commune de CHEZENEUVE, recevant les eaux de captage de Chavagnant (Chèzeneuve), de Buffevent (Maubec) et de l'interconnexion avec la commune de Four (captage de la Ronta et du Vernay).

Le commissaire enquêteur s'étonne qu'il soit mentionné la présence d'eau provenant du captage de Chavagnant qui semble ne plus être actif à ce jour en raison de la non-conformité de la qualité sanitaire de ses eaux. A noter que le réservoir ne s'appelle pas *Buffevent/La Forêt* mais *Chavagnant/La Forêt*.

De même, dans la conclusion du très succinct rapport sur l'eau potable joint dans les *Annexes sanitaires* (document 5.2.a) il est indiqué : « La commune (CRACHIER) est alimentée via l'interconnexion du réseau d'eau potable de CHEZENEUVE. L'alimentation en eau potable provient de la ressource de Buffevent, via le réservoir de Chavagnant, et de la commune de FOUR ». Le

captage de Chavagnant n'est ainsi pas répertorié comme fournissant de l'eau à la commune de CRACHIER.

Par ailleurs, la lecture par le commissaire enquêteur du rapport succinct sur l'eau potable (document 5.2.a.1 sur <http://www.chezeneuve.fr/mairie/plu>) joint au projet de PLU de la commune de CHEZENEUVE fait état d'une production du captage de Chavagnant pour l'année 2016 de seulement 1 870 m<sup>3</sup>. Cependant, aucun chiffre n'est donné pour l'année 2017, ce qui est fort regrettable dans le cas d'un dossier qui sera soumis au public septembre ou octobre 2019 alors que le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable 2017 de la CAPI est publié.

De même, dans le paragraphe 1.9.1 du *Rapport de présentation*, il est noté que dès la reconquête de la qualité de la source de Pré-Guillaud, la commune de CRACHIER pourra remettre en service son propre réservoir (la Carra), présentant un volume de 300 m<sup>3</sup>.

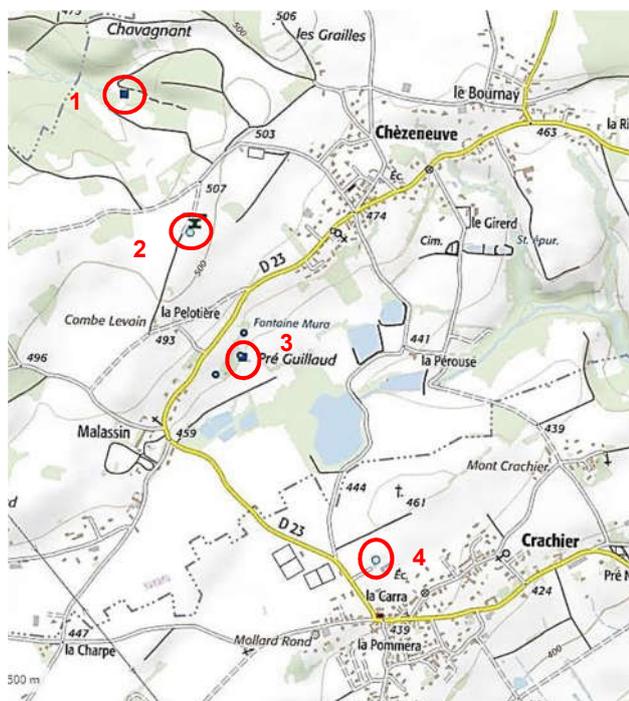
Suite à un entretien avec Madame GUILLERMARD de la CAPI le 21 juin 2019, le commissaire enquêteur a noté que le réservoir de la Carra ne serait pas dans un proche ou moyen terme remis en service et que l'alimentation en eau potable par le biais de l'interconnexion de FOUR satisfait largement aux besoins des communes de MAUBEC (partiel), CHEZENEUVE et CRACHIER. L'alimentation de CRACHIER par cette boucle se faisant essentiellement en gravitaire.

Face au déficit d'information, aux défauts de mise à jour du projet et aux incohérences constatées entre les divers documents, le commissaire enquêteur a demandé dans le procès-verbal de synthèse (annexe 1 page 21) remis à Madame le Maire de CRACHIER le 30 juillet 2019, de modifier, actualiser et compléter la rédaction de l'ensemble du paragraphe 1.9.1 du *Rapport de présentation*.

Ce point fera l'objet d'un complément d'analyse en fonction de la réponse (ou des observations) qui sera (ont) apportée (s) par le maître d'ouvrage (annexe 4).

Sur l'extrait de la carte IGN ci-contre sont représentés :

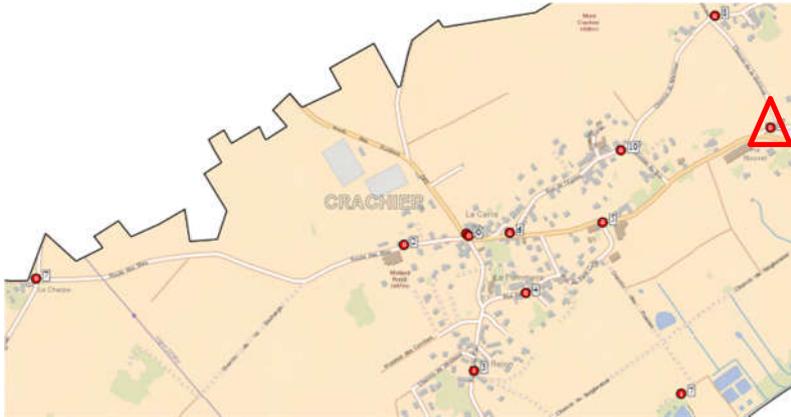
- 1 le captage de Chavagnant (Chezeneuve)
- 2 le réservoir de Chavagnant/la Forêt
- 3 le captage de l'Étang Pré-Guillaud
- 4 le réservoir de la Carra (Crachier)



Lors de ses divers entretiens avec Madame le Maire, les conseillers municipaux et la CAPI, le commissaire enquêteur a constaté de la part de la municipalité la volonté d'engager un projet concernant l'économie de l'eau potable affectée à l'arrosage public. En effet, fort du constat qu'en 2018 la consommation d'eau pour arroser le stade s'est élevée à 6 000 m<sup>3</sup> pour une consommation totale de la commune

d'environ 24 000 m<sup>3</sup> (donnée 2016), le syndicat mixte intercommunal de CHEZENEUVE et CRACHIER qui gère le stade de CRACHIER a lancé un projet d'arrosage par de l'eau impropre à la consommation issue du captage de Pré Guillaud, économisant ainsi la ressource en eau potable de la CAPI. Ce projet d'intérêt avant tout écologique, peut être aussi économique pour les deux communes de CHEZENEUVE et de CRACHIER avec l'appui de la CAPI, du Département ou de l'Agence de l'eau.

### La défense incendie



Concernant la défense contre les incendies, le rapport de présentation indique en page 32 que la sécurité de CRACHIER est assurée par 10 points d'eau incendie.

Le document 5.2.b *Défense incendie* du dossier soumis à l'enquête publique précise la liste des points d'eau incendie et localise (cf. extrait ci-contre) ces hydrants.

Le document 5.2.b est également complété d'une note du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 25 janvier 2019 précisant l'état des points d'eau incendie (PEI) de CRACHIER. Il est noté dans ce document que le PEI n°9 (marqué par **▲** sur la carte ci-dessus) présente une pression statique supérieure à 8 bars (8,5 bars). Ainsi, afin d'alerter le conducteur d'engin incendie de cette pression supérieure aux capacités acceptables par la pompe incendie de son véhicule, la commune est invitée à peindre une bande noire sur la circonférence de ce poteau incendie.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur note qu'il n'existe pas de point d'eau incendie à proximité du secteur de l'école publique et du futur emplacement réservé ER 2 prévu pour l'extension des équipements publics scolaires, périscolaires, culturels et de loisirs. En effet, le point d'eau incendie le plus proche est le 1, situé Route des Ecoliers, à côté de la Mairie. Le commissaire enquêteur propose la réalisation, dans le futur cadre de l'aménagement de l'ER 2, d'un point d'eau incendie à proximité des équipements publics existants ou programmés. Ce point fera l'objet d'une recommandation du commissaire enquêteur dans ses conclusions.

### L'assainissement



Photo MR – 21 juin 2019 – Lagune de Crachier

Sur la commune de CRACHIER le service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales est géré par la CAPI. Comme précisé dans le paragraphe « l'alimentation en eau potable », la CAPI a délégué par contrat cette gestion à la société publique locale (SPL) « Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures ménagères » (SEMIDAO) qui gère l'ensemble du réseau de la communauté d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018.

Deux systèmes d'assainissement coexistent sur la commune : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Cependant, l'assainissement non collectif ne représente qu'une part minime de l'assainissement de la commune (moins de 5 logements et le stade), toutes les zones bâties étant raccordées à l'assainissement collectif et la commune de CRACHIER ne présentant que très peu de mitage ou d'habitat isolé.

Pour ce qui concerne **l'assainissement collectif**, proche du taux de raccordement de 100%, le système est composé **uniquement** de collecteurs recevant uniquement des eaux usées. Le réseau d'assainissement collectif compte 2014 abonnés pour 6,6 km de réseaux.

Les eaux usées de CRACHIER sont traitées aujourd'hui à la station d'épuration communale, de type lagunage avec rejet dans les eaux du Bion.

Mise en service en 1997 et d'une capacité nominale de 300 équivalents-habitants (EH), cette lagune a aujourd'hui dépassé sa capacité hydraulique et les rejets au milieu naturel sont non-conformes en termes de pollutions.

C'est pourquoi des travaux de raccordement de la commune de CRACHIER, mais aussi de la commune de CHEZENEUVE, à la station de BOURGOIN-JALLIEU ont été actés par la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et démarrés en octobre 2018. Il s'agit notamment de faire transiter les effluents de ces deux communes par les réseaux existants de la commune voisine de SAINT-AGNIN SUR BION (qui n'appartient pas à la CAPI) afin de rejoindre le collecteur de la route départementale 522.



Photo La CAPI – STEP de Bourgoin-Jallieu

La charge journalière moyenne entrante de DBO5 (*DBO5 est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder –dégrader– les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C dans l'obscurité pendant 5 jours*) supportée par la STEP de Bourgoin-Jallieu est de 3.255 kg/j, soit 45 % de sa capacité (7.200 kg/j).

Ainsi, une fois les travaux réalisés, les eaux usées de CRACHIER seront traitées à la station d'épuration (STEP) intercommunale de BOURGOIN-JALLIEU. Cette station, agrandie et mise en conformité en 2012, a une capacité de 120.000 EH (EH = équivalents habitants). Le tableau ci-dessous reprend les capacités de traitement des diverses STEP de la CAPI dont celle de BOURGOIN-JALLIEU.

Ouvrages d'épuration – Capacités de traitement

Capacités	Équivalent habitants	Capacité hydraulique (en m <sup>3</sup> /j)	DCO (en kg/j)	DBO <sub>5</sub> (en kg/j)	MES (en kg/j)
Bourgoin-Jallieu	120 000	35 000	20 590	7 200	8 210
Traffeyères	82 000	10 540	9 291	2 910	3380
Chézeneuve	250	37,5		13,5	
Crachier	300	45		16	
Eclose Badinières	1 610	410	230	87	75

Le milieu récepteur de la station d'épuration de BOURGOIN-JALLIEU est la Bourbre.

A noter que la capacité nominale cumulée des STEP de Bourgoin-Jallieu et de Traffeyères est de 202 000 EH, alors que la population totale de la CAPI (complétée de ROCHE et SAINT-AGNIN SUR BION) est d'environ 110 000 habitants.

A ce jour :

- la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu reçoit les eaux usées de Nivolas-Vermelle, Saint-Savin, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Ruy-Montceau, Domarin, Sérézin-de-la-Tour et une partie des eaux usées de Saint-Alban-de-Roche. Elle traite également les eaux usées de Saint-Agnin-sur-Bion, commune hors CAPI,
- la station de Traffeyères reçoit les eaux usées de L'Isle d'Abeau, Four, La Verpillière, Vaulx-Milieu, Villefontaine, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce et l'autre partie des eaux usées de Saint-Alban-de-Roche. Elle traite également les eaux usées de Roche, commune hors CAPI.
- les eaux usées d'Eclose-Badinières sont traitées sur la station d'épuration communale de traitement de la commune d'Eclose-Badinières, située à Eclose.

Au cours de ses visites du site et après entretien avec Madame GUILLERMARD de la CAPI, le commissaire enquêteur a pu constater le bon avancement des travaux sur la commune de CRACHIER, avec un raccordement de la partie ouest de la commune (axe le Marinier – Pré Nouvel et Montée du Bru - quartier de l'Eglise) opérationnel, en attente seulement du branchement du poste de refoulement du Bion (photographie ci-dessus à gauche) par ENEDIS. Pour ce qui concerne le reste de l'ouvrage de dérivation (by-pass) de la lagune de CRACHIER, seul doit être achevé le raccordement de la partie est de la zone agglomérée de CRACHIER par un conduit (partiellement

existant) passant sous le chemin de Seigleresse (entre le chemin des Prairies et la Route de Bourgoin-Jallieu) ; ces travaux sont programmés en septembre – octobre 2019.



Photo MR – 21 juin 2019 – Poste de refoulement du Bion



Photo MR – 23 juillet 2019 – Chemin de Seigleresse

Selon les indications fournies par Madame le Maire de CRACHIER et la CAPI, le raccordement de la commune de CRACHIER à la STEP de de BOURGOIN-JALLIEU devrait être effectif en totalité à la fin de l'année 2019, au plus tard au début 2020.

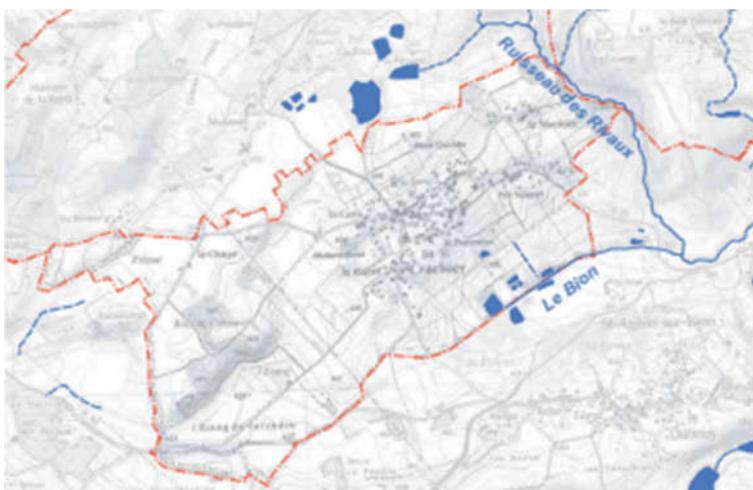
La commune de CHEZENEUVE, située en amont de ce chantier, ne devrait quant à elle être raccordée que fin 2020, début 2021.

Conclusion du rapport de présentation : *une fois les travaux réalisés, la station d'épuration de BOURGOIN-JALLIEU pourra permettre l'accueil de nouveaux habitants sur CRACHIER (estimation de la population de CRACHIER en 2030 : 600 habitants).*

La cartographie du réseau d'eaux usées et du zonage d'assainissement collectif de la commune de CRACHIER est présentée en page 96 du document 5.2.b *Assainissement* du dossier de l'enquête publique.

#### Les eaux pluviales

La gestion des **eaux pluviales** est également assurée par la CAPI.



Le réseau d'eaux pluviales possède plusieurs antennes (réseaux enterrés et fossés à ciel ouvert) qui se rejettent via des fossés dans les ruisseaux de la commune (cf. carte ci-contre extraite de la page 23 du document 5.2.c *Assainissement* du dossier soumis à l'enquête). Aucun bassin de rétention n'est recensé sur la commune de CRACHIER.

Les collecteurs d'eaux pluviales ont une capacité suffisante pour collecter une pluie d'occurrence 10 ans (sauf sur les secteurs de la

Montée du Bru et de la Route de Bourgoin-Jallieu, où la capacité est suffisante pour une pluie d'occurrence 5 ans seulement).

Pour des pluies plus conséquentes (T = 30 ans), des débordements locaux peuvent ponctuellement apparaître.

Les reconnaissances effectuées sur ces réseaux en 2014 permettent de constater qu'il n'y a pas de dysfonctionnements majeurs.

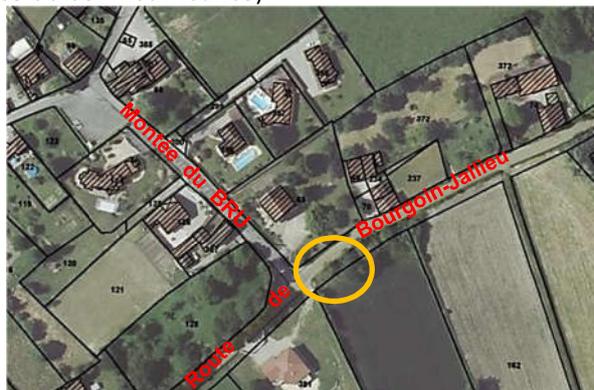
Les sondages réalisés pour l'évaluation de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales montrent qu'une grande majorité des zones construites ou constructibles se trouve sur des terrains présentant une aptitude moyenne pour l'infiltration.

Par ailleurs, plusieurs secteurs urbanisés ou urbanisables de la commune sont concernés par des aléas glissement de terrain. L'infiltration y est interdite (risque d'aggravation de l'aléa par saturation des sols).

L'infiltration des eaux de ruissellement est donc la solution à privilégier sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux (qualité des aquifères), géologiques (stabilité des sols) ou pour une impossibilité avérée (perméabilité du sol insuffisante).



Photo MR – 21 juin 2019 – Zone humide, réceptacle du réseau d'eaux pluviales de la montée du Bru



Position de la zone humide constatée (fond de plan IGN)

Lors d'une de ses visites du site, le commissaire enquêteur a constaté la présence d'une zone humide (cf. photographie ci-dessus). Cette zone répertoriée sur le plan des zones humides de la page 86 n'est pas représentée sur le plan « Documents graphiques du règlement » (document 4.2.a du dossier). Ce point d'eau, qui semble recevoir des eaux issues du chemin du Bru, est situé sur la parcelle ZB 163, le long de la Route de Bourgoin-Jallieu. Le commissaire enquêteur souhaite que cette zone humide soit indiquée, à minima, dans « Documents graphiques du règlement ».

### La desserte en électricité

Le gestionnaire du réseau distribution d'électricité est ENEDIS.



Photo MR – 23 juillet 2019 – CRACHIER, lieudit Verchère - poste ENEDIS

Le réseau d'électricité s'organise autour de 5 postes de distribution publique. 3 d'entre eux (Ecole, Rajon et B15 Bourg de Crachier) se situent dans le centre du village, 1 au hameau du Marinier et 1 au lieudit Verchères. Ce dernier poste (à droite sur la photographie ci-dessus) alimente le sud du village, mais aussi le poste de gaz-éthylène CAV 31 (à gauche sur la photographie) de CRACHIER.

Le plan des réseaux HTA et BT est joint dans le document 5.2.d *Electricité* du dossier soumis à l'enquête publique.

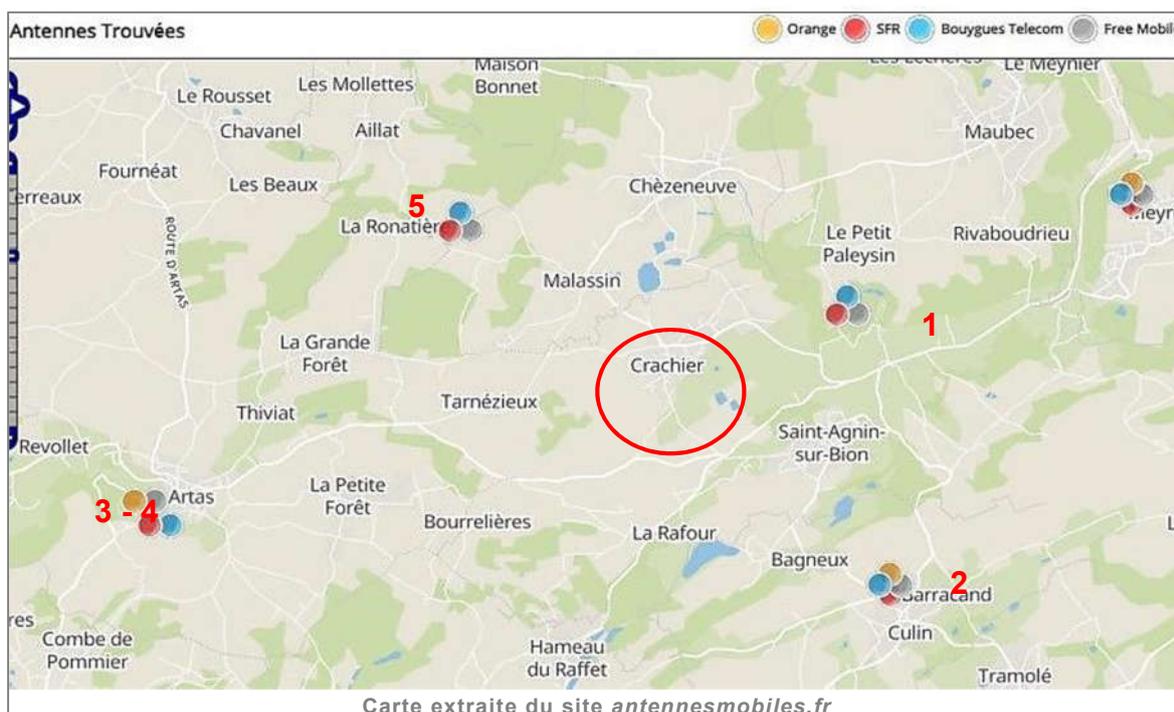
### Le réseau numérique

Concernant le réseau numérique, la commune est couverte par un réseau ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) via le réseau téléphonique « classique ». Elle ne dispose pas encore de réseau de fibre optique. Cependant, le Conseil départemental de l'Isère a initié une démarche permettant la

mise en place à l'horizon 2027 d'un réseau très haut débit (THD) et le raccordement de tous les ménages et entreprises du département. Ce réseau sera matérialisé par le déploiement de la fibre optique.

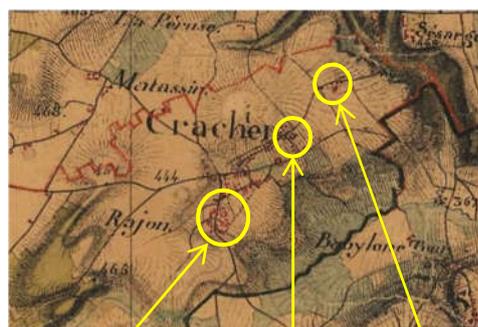
Le commissaire enquêteur note que le réseau d'antennes mobiles 3G ou 4G, élément structurant du réseau numérique, n'est pas répertorié dans le rapport de présentation.

La carte ci-dessous montre la répartition des 14 antennes qui entourent CRACHIER. Aucune antenne ne se situe sur la commune de CRACHIER. 3 antennes sont placées sur un pylône (1) situé au lieu-dit La Balme sur la commune de MAUBEC. 4 antennes sont placées sur un pylône (2) situé sur le parking du stade à CULIN. 4 antennes sont réparties sur 2 pylônes (3 et 4) situés sur la commune d'ARTAS. Enfin 3 antennes sont placées sur un pylône (5) situé sur la commune de FOUR.



### L'analyse de l'étalement urbain ou de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Historiquement, la commune de CRACHIER s'est développée entre l'église et le hameau du Rajon. Un hameau isolé, situé au nord-est de l'église, est repéré sur la carte d'état-major (1820 -1866).



Le Rajon

l'Eglise

le Marinier

Photo MR – 30 juillet 2019 – CRACHIER, l'église et le Bourg – Vue du Mont Crachier

Il s'agit du hameau du Marinier.

Puis le village s'est développé entre l'Eglise et le Rajon en passant par le lieu-dit la Carra, situé au carrefour de l'axe viarie Saint-Agnin sur Bion – Chèzeneuve et de la route départementale 23.

Le village a poursuivi son développement autour de ses trois noyaux historiques (le Rajon, la Carra et l'Eglise) jusqu'à ne former qu'une entité et constituer aujourd'hui un centre-village bien délimité.

Le hameau de Marinier s'est développé jusqu'à former un hameau bien constitué. Le secteur de Pré Nouvel (au droit du cimetière) s'est également développé, mais de façon plus diffuse.



Photo MR – 21 juin 2019 – CRACHIER, hameau du Marinier

La centralité du village est affirmée par la présence des principaux équipements et services.

La commune de CRACHIER s'est, au fil des années, développée de façon harmonieuse, limitant l'étalement urbain le long des voies de communications et limitant le mitage. La carte de la page 35 du rapport de présentation résume parfaitement le développement urbain de CRACHIER.

Ainsi, le village de CRACHIER possède différentes formes urbaines, avec :

- des noyaux anciens caractérisés par le Mas de l'Eglise, le Rajon et la Carra, plus le centre du Marinier ;
- des quartiers pavillonnaires qui caractérisent le développement du bourg et des autres secteurs d'habitat ;
- des formes « intermédiaires » et des petits collectifs. De conception récente ces formes d'habitat groupé sont moins consommatrices d'espace et permettent une diversification du parc de logements et une densification globale des secteurs urbains.

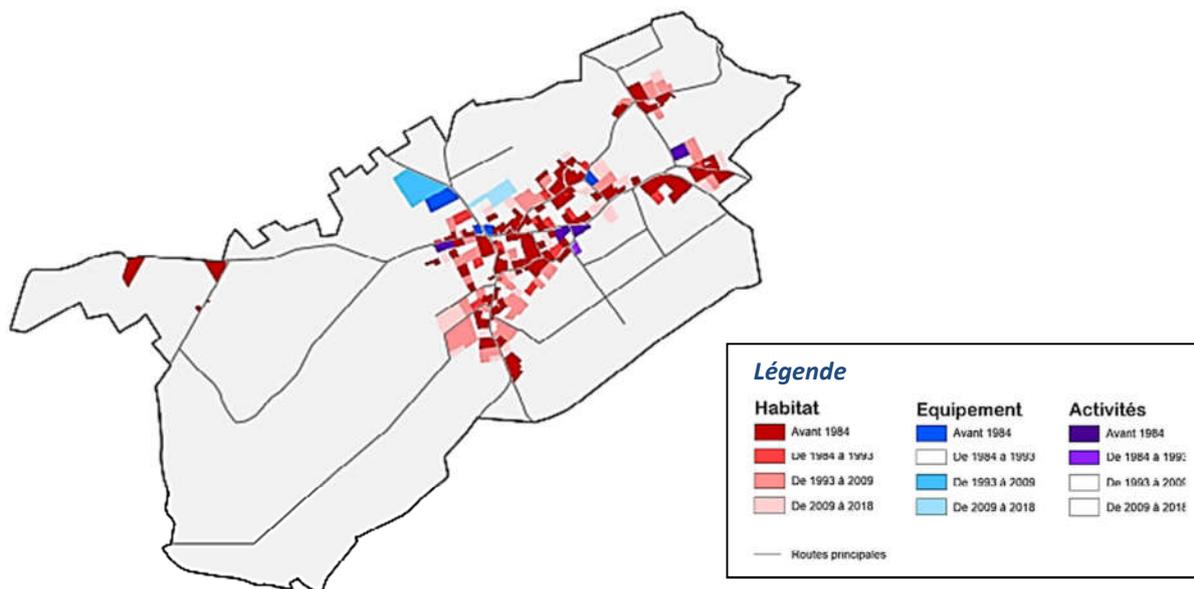


Photo MR – 23 juillet 2019 – CRACHIER, les Vergers de La Carra – programme de 4 logements locatifs sociaux (actualise la photo de la page 37 du Rapport de présentation)



Photo MR – 21 juin 2019 – CRACHIER – secteur pavillonnaire entre l'église, la zone agricole du Mas de l'Eglise et la RD 23

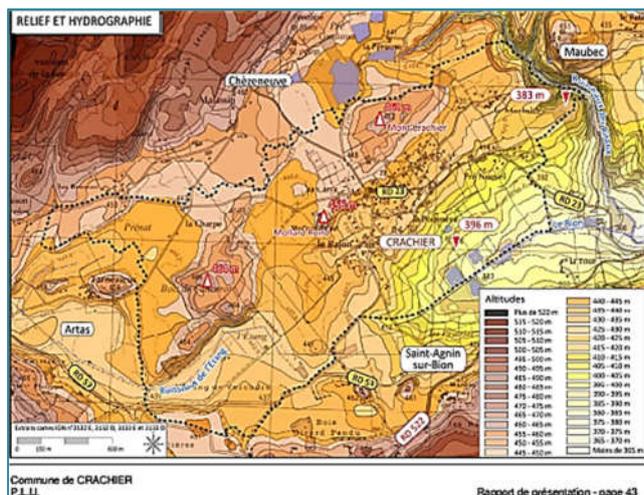
La carte de la page 42 du *Rapport de présentation* est reprise ci-après. Elle résume l'évolution de la consommation des espaces sur la commune de CRACHIER entre 1984 et 2018.



## L'analyse de l'état initial du site et de l'environnement

### Le milieu naturel

#### Le relief



Le rapport de présentation note que la topographie de CRACHIER est plus particulièrement marquée par les quelques variations de reliefs qui structurent son territoire et rythment le paysage.

L'urbanisation a pris place à l'écart des secteurs humides de pieds de versants et de fond de vallon, sur des espaces intermédiaires relativement plats qui s'étendent de la Carra au Marinier et de Rajon à la Pommera.

La topographie est plus pentue au droit des ruisseaux des Rivaux et de l'Etang favorisant les glissements de terrain. Les bas de plaines sont plus sensibles aux phénomènes d'inondations.



Photo MR – 23 juillet 2019 – CRACHIER – le Mollard Rond

### La géologie

Le territoire du Bas Dauphiné dans lequel se situe la commune de CRACHIER correspond à un bassin sédimentaire d'âge tertiaire. Les formations géologiques affleurantes du secteur sont présentées sur la carte « Géologie » de la page 45 du *Rapport de présentation* extraite des cartes géologiques de Bourgoin-Jallieu (feuille n°723) et de la Côte-Saint-André (feuille n°747), éditées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.).

L'examen de cette carte montre la très faible diversité des formations géologiques affleurantes.

### Les eaux superficielles et les eaux souterraines

La commune de CRACHIER est inscrite sur la liste des communes désignées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée, liste annexée à l'arrêté n°17-055 du 21 février 2017 du Préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) Rhône Méditerranée 2016-2021 couvre la commune de CRACHIER. Il constitue un plan de gestion ayant pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive cadre sur l'eau (adoptée le 23 octobre 2000), ainsi que les orientations de la conférence environnementale (feuille de route adoptée le 4 février 2015).

Il définit un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux fixés et met en place un programme de surveillance (suivi des milieux et efficacité du programme de mesures).

Les objectifs environnementaux sont les suivants :

- atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines,
- non-dégradation des eaux superficielles et souterraines, prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines,
- réduction progressive de la pollution due aux substances prioritaires, et selon les cas, suppression progressive des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires dans les eaux de surface,
- respect des objectifs des zones protégées (comme les zones vulnérables, les zones sensibles, les sites Natura 2000, ...).

Pour atteindre ces objectifs, le S.D.A.G.E. a déterminé neuf orientations fondamentales (OF) numérotées de 0 à 8.

Au-delà de ces orientations fondamentales, le S.D.A.G.E. définit également des mesures territorialisées selon les 10 sous-unités territoriales du bassin Rhône-Méditerranée.

La commune de CRACHIER appartient à la sous-unité territoriale n°5 "Rhône moyen" et s'insère dans le périmètre du sous-bassin versant de "La Bourbre" (RM\_08\_04).

Une fine partie du territoire est comprise dans le sous-bassin versant des 4 vallées Bas-Dauphiné (RM\_08\_01) à la pointe sud-ouest de la commune.

La commune de Crachier est également concernée par deux masses d'eau souterraines à l'affleurement :

- les "Formations quaternaires en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon" (FRDG\_350) occupant la quasi-totalité du territoire,
- les "Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme + complexes morainiques" (FRDG\_248) qui concernent la partie sud-ouest restante de la commune.

La gestion patrimoniale des bassins versants préconisée dans le S.D.A.G.E. s'est traduite au niveau local par la mise en place du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de la Bourbre et du contrat de rivière de la Bourbre et de ses affluents.

L'extrémité sud-ouest de la commune de CRACHIER est couverte par le bassin versant du contrat de rivière des 4 vallées Bas-Dauphiné. La commune n'est cependant pas adhérente à ce contrat de rivière.

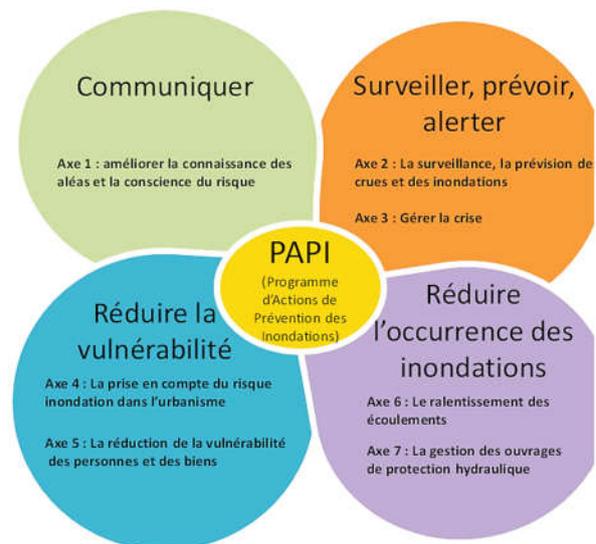


Le plan ci-contre extrait de la carte du Bassin de la Bourbre et de ses sous bassins versants du territoire (page 6 du Contrat de rivière de la Bourbre et de ses Affluents – dossier résumé – 2010) précise l'appartenance de la commune de CRACHIER au sous bassin versant du BION.

Afin de compléter et de renforcer les actions menées dans le cadre du contrat de rivière, un Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) a été labellisé en 2016.

Ce PAPI propose 7 axes d'actions reprises dans la fleur ci-contre. Il s'agit d'un programme d'actions concrètes sans portée réglementaire. Seul le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) est opposable.

PAPI et PPRI, des différences fondamentales	
PPRI	PAPI
Concerne la moyenne vallée de la Bourbre	Concerne l'ensemble du bassin versant de la Bourbre
Cartes opposables en termes d'urbanisme	Cartes non opposables aux tiers
Pas de prise en compte des dispositifs de protection existants (digues, murets, bassins écrêteurs, ...)	Prise en compte des dispositifs de protection existants (digues, murets, bassins écrêteurs)
Repose sur les données existantes lors de son élaboration	Repose sur une topographie fine et actualisée du territoire



Par ailleurs, le contrat de rivière de la Bourbre achevé en juin 2016 a été prolongé par un « contrat de milieu » associé au « contrat Vert et Bleu » mis en place par la Région pour la période 2017-2022 afin d'identifier et financer les actions favorables à la « Trame Verte et Bleue » déclinée dans le Schéma régional de cohérence écologique (SCRE) qui s'applique dans un rapport de prise en compte des documents de planification de rang inférieur, tels que le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Aucune intervention n'est prévue sur la commune de CRACHIER dans le cadre du « contrat Vert et Bleu ».

La commune de CRACHIER est longée au sud-est par le ruisseau du Bion qui prend sa source au lieu-dit Pommera en limite des communes de CRACHIER et SAINT-AGNIN SUR BION. Le ruisseau du Bion est notamment alimenté sur la commune par les rejets provenant du site de lagunage. Il rejoint la Bourbre à BOURGOIN-JALLIEU après un parcours d'environ 11 kilomètres. La prospection amont du Bion au droit de CRACHIER a malheureusement permis d'observer la présence de nombreux embâcles le long du cours d'eau.



CRACHIER est bordée au nord-est par le ruisseau des Rivaux qui définit la limite de commune avec MAUBEC. Ce ruisseau longe la commune au sein d'une combe très marquée, limitant ainsi tout débordement. Prenant sa source sur la commune voisine de CHEZENEUVE, il se jette dans le ruisseau du Bion sur la commune de SAINT-AGNIN SUR BION.

Enfin, le ruisseau de l'Etang situé à l'ouest de la commune de CRACHIER alimente la zone humide de l'Etang de Verchère, Il s'infiltré ensuite sur la commune voisine d'ARTAS.

Quelques fossés et étangs sont également observés sur la commune, en particulier dans le secteur de Pré Nouvel, de Pommera et le long du Bion.



Photo MR – 23 juillet 2019 – CRACHIER – Etang le long du Bion, lieudit Les Bruyères

La carte de la page 57 du *Rapport de présentation* recense et identifie les cours d'eau et les fossés de la commune. Cette carte dressée par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère a été établie conformément à l'instruction du 3 juin 2015 du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

La délimitation des zones prioritaires pesticides en Rhône-Alpes a été révisée en mars 2008 et réalisée par la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP). Cette révision a pour objectif de cibler les actions de lutte contre la pollution des pesticides sur des bassins versants identifiés comme prioritaires, voire très prioritaires.

Le bassin versant de la Bourbre (Su8) est classé comme très prioritaire concernant les pesticides avec un potentiel de contamination moyen et une qualité des eaux assez dégradée voire dégradée.

Concernant les eaux souterraines, la commune de Crachier appartient au bas Dauphiné (s7) qui est classé comme très prioritaire avec un potentiel de contamination fort et une qualité des eaux dégradée ponctuellement.

#### La climatologie et la qualité de l'air

Le climat du Bas-Dauphiné se caractérise par un régime climatique complexe, qui mêle les influences continentales et océaniques et présente une aridité estivale marquée (influence méditerranéenne).

Le régime pluviométrique enregistré par Météo France au poste météorologique implanté dans la vallée de la Bourbre à Bourgoin-Jallieu, commune située au nord-est de CRACHIER, présente des épisodes de sécheresse hivernale (décembre, janvier février et mars) et estivale (en juillet et août) suivi de pics de précipitations printanier (en mai) et automnal (en octobre) assez caractéristiques.

La moyenne annuelle de précipitations à Bourgoin-Jallieu s'élève à 933 mm (cf. page 62 du Rapport de présentation).

Dans ce secteur géographique les vents dominants sont caractérisés par leur orientation nord/sud.

La région de BOURGOIN-JALLIEU ne semble pas soumise à des vents violents puisque 26,8 % des vents présentent une vitesse inférieure à 2 m/s, soit inférieure à 7 km/h.

La commune de CRACHIER, tout comme le territoire du Nord-Isère, a subi en 1982 une tempête ayant donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle (voir en page 81 du Rapport de présentation la liste des sept dates d'arrêtés de catastrophes naturelles).

La qualité de l'air est suivie en Auvergne Rhône-Alpes par l'observatoire régional *Atmo Auvergne Rhône-Alpes*.

En Isère, lors du troisième trimestre 2018, la qualité de l'air a été bonne à :

- 30 % du temps sur l'agglomération de Bourgoin,
- 29 % du temps sur celle de Grenoble,
- à peine 18% du temps sur celle de Vienne-Roussillon.

Comme il est couramment observé en période estivale, le polluant majoritaire durant cette période était l'ozone pour plus de 90% du temps.

L'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 a défini de nouvelles procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

Dorénavant, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes diffuse un message de "vigilance pollution" sur 3 niveaux (jaune, orange, rouge), défini en fonction de la prévision des niveaux de pollution (dépassement d'un seuil d'information ou d'alerte), mais aussi de la persistance des dépassements et de la surface des territoires impactés.

Pendant ce troisième trimestre 2018, la vigilance pollution a été activée seize fois dans le bassin lyonnais et Nord-Isère. Entre le 25 juillet et le 8 août 2018, cela s'est traduit par :

- 5 jours de vigilance rouge,
- 5 jours de vigilance orange,
- 6 jours de vigilance jaune.

En l'absence de relevés de qualité de l'air concernant CRACHIER, le *Rapport de présentation* précise que la qualité de l'air théorique peut être appréciée par une modélisation et une cartographie des indicateurs communaux reproduits en page 69.

Enfin, le rapport appelle l'attention du lecteur sur les risques liés à l'ambrosie présente sur le territoire de CRACHIER et signale l'obligation faite de détruire cette plante.

Réglementairement cette lutte repose sur l'arrêté du préfet de l'Isère n°2000-1577 en date du 7 mars 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*ambrosia artémisiifolia*).

#### Le volet énergie et gaz à effet de serre

La commune de CRACHIER est couverte par un plan climat énergie territorial (PCET) devenu en 2016 le plan climat air énergie territorial (PCAET) mais pas par un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

C'est en 2012 que le Conseil général a adopté les orientations du Plan climat énergie de l'Isère. Le rapport présente en page 72 les trois périmètres d'intervention qui correspondent à 75% des émissions de gaz à effet de serre du département.

Dans ce domaine, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Nord-Isère préconise qu'une recherche systématique en faveur des énergies renouvelables soit réalisée, précision étant faite que la commune de CRACHIER ne fait pas partie des zones favorables au développement de l'éolien.

Toutefois, concernant ce volet énergie et gaz à effet de serre, le commissaire enquêteur note que le *Rapport de présentation* fait état en page 73 du Plan climat air énergie territorial mis en place

depuis 2010 (approuvé en 2013) par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et la Communauté de communes des Vallons de la Tour.

Par ce PCAET, le Nord-Isère s'engage également à devenir un territoire à énergie positive (TEPoS) d'ici 2050.



**CAPI**  
Communauté  
d'Agglomération  
Porte de l'Isère

NOS COMMUNES ▾ JE SUIS...

LA CAPI VOS SERVICES NOS GRANDS PROJETS DÉVELOPPEM

## Le PCAET (Plan climat-air-énergie territorial)



En janvier 2010, la CAPI et les Communautés de communes des Vallons de la Tour ont décidé de lancer un Plan Climat Énergie Territorial (PCET).

Devenu en 2016 Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), cet outil de planification a pour objectif d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie sur notre territoire.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Le PCAET porte sur l'ensemble des émissions générées sur le territoire de ses collectivités, y compris les émissions de polluants atmosphériques. Il doit être révisé tous les 6 ans et prendre en compte les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), et de cohérence territoriale (SCoT).

Sur la commune de CRACHIER, l'Observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) Auvergne Rhône-Alpes a recensé en 2015 :

- 1 installation de bois-énergie (production 1 086 MWh),
- 10 installations photovoltaïques (production 37 MWh – puissance 37 kW),
- des capteurs solaires thermiques (37 m<sup>2</sup> - production 19 MWh),
- 8 unités de production de chaleur renouvelable (PAC - pompe à chaleur) (183 MWh).

Ces chiffres, comparés à ceux de 2014 indiqués dans le *Rapport de présentation*, montrent une progression de la ressource en énergies renouvelables sur la commune de CRACHIER.

### Les phénomènes naturels (aléas) et les risques naturels majeurs

Sur cette partie du rapport de présentation, mais aussi dans les annexes jointes, le dossier est complet.

La carte des aléas réalisée par le bureau d'étude Alp'géorisques en février 2015 et dont une copie figure en page 75 du rapport, a été intégrée au règlement graphique du PLU, définissant ainsi d'un seul coup d'œil les zones constructibles, constructibles sous condition et non constructibles.

Le rapport de présentation définit ainsi parfaitement les différents aléas rencontrés sur la commune de CRACHIER et leur degré de risque. Une note de présentation de la carte des aléas et la carte ont été joints en documents 1.a.1 et 1.a.2.

Le tableau ci-dessous, extrait de la page 12 du document 1.a.1, résume les différents aléas répertoriés sur la carte de CRACHIER.

Phénomènes	Aléas		
	Faible	Moyen	Fort
Crue rapide des rivières	C1	C2	C3
Inondations en pied de versant	I'1	I'2	I'3
Crue des ruisseaux torrentiels	T1	T2	T3
Ravinement et ruissellement de versant	V1	V2	V3
Glissement de terrain	G1	G2	G3
Chutes de blocs	P1	P2	P3

**Tableau n° 2**  
Récapitulatif des notations utilisées sur la carte des aléas

Il est nécessaire de compléter ce tableau par l'aléa « retrait / gonflement des argiles », faible sur la totalité de la commune et le risque de remontée de nappe et d'inondation identifié par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), très sensible au abord du ruisseau de l'Etang et au niveau de la source du Bion.

Enfin, la commune de CRACHIER est classée en zone de sismicité « modérée ».

#### L'inventaire et la protection des milieux naturels

Aucun site appartenant au réseau Natura 2000 (site d'importance communautaire – SIC, zone spéciale de conservation - ZSC ou zone de protection spéciale – ZPS) n'est identifié sur la commune de CRACHIER, ni dans les communes limitrophes.

De même, aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) n'est identifiée sur la commune. La ZNIEFF (de type I) la plus proche se situe sur la commune de MEYRIE, à environ 3,5 km à l'est-nord-est de CRACHIER, le long et à l'est de la route départementale 522 entre le carrefour de la RD 59 et le carrefour du chemin des Grands Tournants.

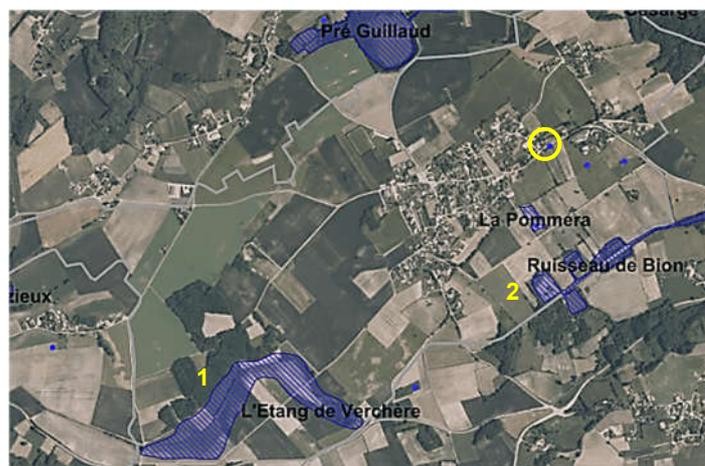
Enfin, aucun espace naturel sensible (ENS) n'est actuellement labellisé sur la commune de CRACHIER.

Toutefois, deux zones humides sont identifiées dans la base du Conservatoire des espaces naturels (CEN) de l'Isère – Avenir. Ces deux zones sont :

- l'étang de Verchère – 1,
- le ruisseau du Bion – 2.

Ces zones sont repérées sur la carte ci-contre extraite du site <http://www.cen-isere.org>.

Ces zones sont complétées de zones humides ponctuelles relevées par le CEN lors de campagnes de terrain.



La carte de la page 86 du *Rapport de présentation* recense avec précision les zones humides constatées sur le terrain.

A noter dans le cercle jaune, l'existence de la zone humide constatée sur le terrain par le commissaire enquêteur, signalée en page 22 de ce rapport. Cette zone humide bien que répertoriée en page 86 du rapport de présentation, n'est pas reprise sur le document 4.2. *Documents graphiques du règlement* du dossier soumis à l'enquête.

#### La description des milieux naturels : habitats, flore faune

### *L'habitat*

La carte de Cassini réalisée au XVIII<sup>e</sup> siècle, reproduite en page 87 du *Rapport de présentation* permet d'appréhender l'occupation du sol du territoire de CRACHIER il y a près de deux siècles.

La description de ces documents anciens permet de confirmer le caractère naturel de la commune à cette époque, avec l'étendue de la zone humide de l'Etang de Verchère et la présence d'un bois au sein de la plaine agricole.

En page 88 du *Rapport de présentation*, la comparaison des photographies aériennes de la période 1950-1960 et d'aujourd'hui (2018) met en évidence le développement du centre bourg de CRACHIER et des deux hameaux de Marinier (déjà existant au 18<sup>e</sup> siècle) et du Pré Nouvel. Le développement respectif de ces entités urbaines montre une légère tendance à une linéarisation de l'urbanisation entre le bourg et le hameau de Pré Nouvel, notamment le long de la route départementale n°23.

### *La flore*

Bien que les campagnes de terrain réalisées dans le cadre du diagnostic du projet de PLU n'aient pas vocation à effectuer un inventaire exhaustif du cortège floristique de la commune, les visites réalisées ont permis d'obtenir une connaissance avancée du cortège végétal présent sur la commune de CRACHIER.

Au total, 28 espèces arborescentes ou arbustives (dont 1 espèce indésirable ou envahissante) ont ainsi été identifiées et leur liste dressée (cf. page 89 du rapport de présentation).

Les formations boisées ou arbustives sont très peu présentes sur la commune de CRACHIER et se limitent essentiellement aux boisements humides de la combe des Rivaux et aux boisements d'accompagnement du ruisseau du Bion.

Le bois de Cancarot, à l'ouest de la commune, et les autres boisements du plateau communal se composent davantage d'essences de milieu sec tels que l'érable sycomore, le charme, le chêne ou l'églaier.



Photo MR – 6 juillet 2019 – CRACHIER – le bois de Cancarot

Ces formations boisées participent de manière significative au cadre paysager de qualité de la commune et préservent des habitats de choix pour un grand nombre d'espèces animales et végétales. Par ailleurs, ces boisements permettent d'assurer une fonction de maintien des sols particulièrement instables sur ces versants molassiques qui présentent effectivement des sensibilités marquées à l'érosion et à l'altération (glissements superficiels, charriage de matériaux par les cours d'eau en crue, ...).

Par ailleurs, outre leur intérêt dans la dynamique paysagère, les haies jouent un rôle important dans le fonctionnement même du milieu naturel (effet brise vent, protection des sols contre l'érosion et limitation des ruissellements, rôle épurateur, zones de refuge et de nourrissage pour de nombreux animaux, axes de déplacements préférentiels pour la faune, ...). D'autre part, elles permettent l'installation d'une strate herbacée plus ou moins diversifiée en pied de talus, strate nécessaire au maintien de la diversité de nombreux invertébrés (insectes notamment) et également du gibier. Quelques haies sont présentes sur le territoire communal en bordure de parcelles agricoles principalement au sud-est de la commune.

Les espaces agricoles où alternent cultures et prairies offrent des lieux d'habitat et de nourrissage à la faune locale et tiennent, par conséquent, une place non négligeable dans la dynamique du milieu naturel en permettant le maintien de nombreuses espèces animales. Si les espaces cultivés entraînent une certaine simplification du milieu naturel, les prairies permanentes permettent l'installation d'une strate herbacée plus diversifiée et mieux développée (juxtaposition de nombreuses plantes à fleurs et de graminées).

Les campagnes de terrain ont permis de confirmer l'intérêt des prairies de fauche dans le maintien de la diversité floristique de la commune. De même, les prairies semi-arides présentent un intérêt botanique évident de par la présence potentielle de nombreuses espèces remarquables qui leur sont associées et constituent un milieu privilégié pour les reptiles et les invertébrés.

Les prairies ont été rencontrées un peu partout sur la commune de Crachier mais se sont concentrées essentiellement sur les versants sud et est du Mont Crachier, en lisière des bois et des combes boisées du Bion et du ruisseau de l'étang, ainsi que sur le talus au nord du chemin de Seigleresse. Des prairies ont également été identifiées au sein des secteurs urbanisés du Bourg.

Leur composition floristique dépend étroitement de leur localisation topographique et de la nature des sols sous-jacents.

Les inventaires réalisés par le Conservatoire Botanique National Alpin et le Conservatoire Botanique National du Massif Central ont permis de recenser, dans le cadre du Pôle d'Information Flore et Habitats (PIFH) en Auvergne Rhône-Alpes, 156 espèces végétales (arbres, arbustes et herbacées) sur la commune de CRACHIER.

A noter qu'aucune espèce végétale recensée sur CRACHIER ne présente d'intérêt spécifique vis-à-vis de son statut (directives habitats, protections nationale, régionale ou départementale).

Les prospections de terrain réalisées dans le cadre du PLU ont permis de recenser 180 espèces végétales dont 28 essences arborées et arbustives et 152 espèces d'herbacées.

La liste de ces 152 espèces d'herbacées est reprise en pages 97 à 101 du *Rapport de présentation*.

La fusion des deux listes montre que ce sont 111 nouveaux taxa<sup>1</sup> qui ont été identifiés sur la commune de CRACHIER dans le cadre du diagnostic du PLU.



Ce recensement a également permis d'identifier les 10 espèces végétales envahissantes ou indésirables du territoire de la commune. Dans cette liste qui figure page 96 du *Rapport de présentation*, l'ambrosie (photo ci-contre : *Ambrosia artemisiifolia*) a déjà fait l'objet d'une observation en page 70 du même rapport.

La carte de la page 102 du *Rapport de présentation* relative aux données faunistiques et floristiques de terrain identifie les lieux de présence de ces espèces invasives.

### *La faune*

Le Rapport de présentation, dans ses pages 101 à 109, identifie bien la faune - mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et invertébrés - présente sur le territoire de CRACHIER.

Pour ce recensement, une campagne de terrain a été faite dans le cadre du projet de PLU ; elle a été complétée par les informations fournies par l'association communale de chasse agréée (ACCA) « *la Diane de Crachier* » et par l'Association Porte de l'Isère environnement (APIE).

### *Le fonctionnement des milieux naturels et les corridors biologiques*

---

<sup>1</sup> Un taxon (taxa au pluriel) est un groupe réel d'organismes, désigné par un nom propre.

Le *Rapport de présentation* (page 115) signale que la Région Auvergne Rhône-Alpes a entrepris la démarche d'élaboration de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET).

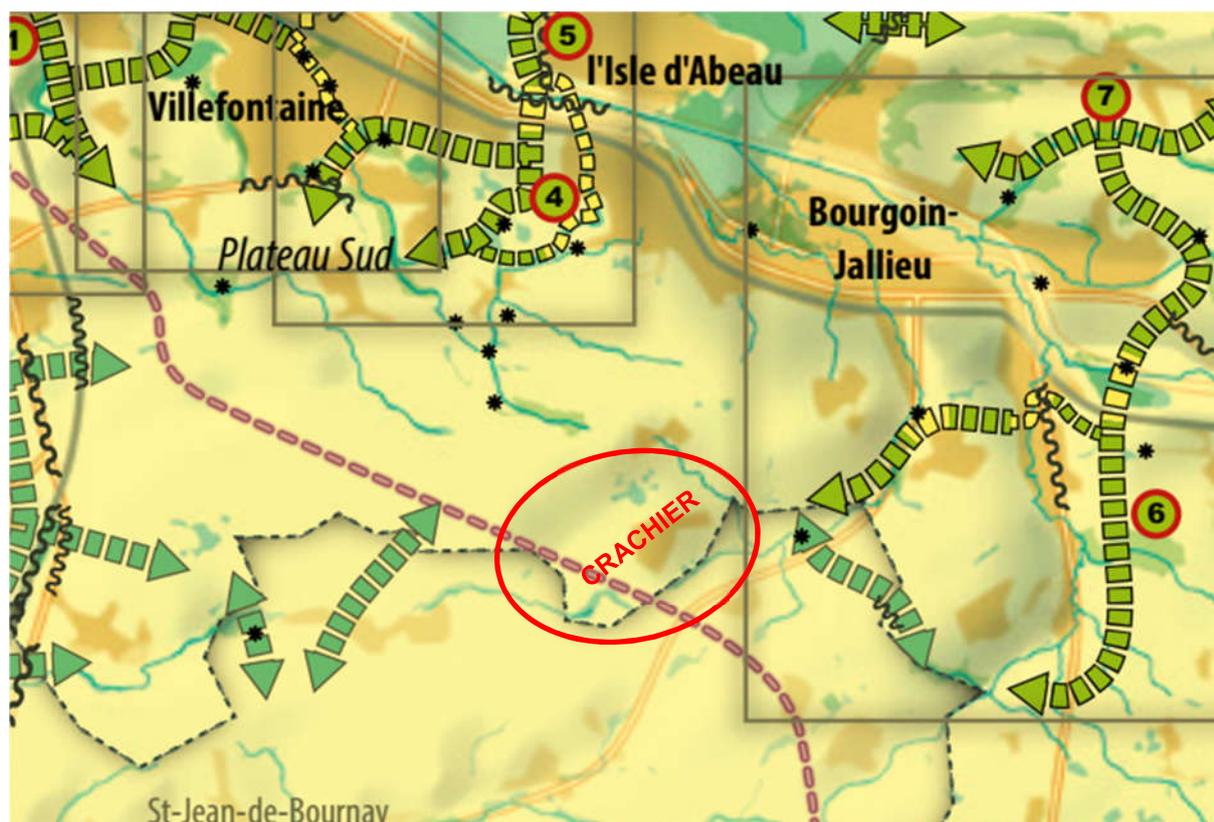
Ce nouveau document cadre respectera et intégrera l'ensemble des exigences environnementales et urbanistiques présentes sur le territoire régional, et a pour vocation de se substituer aux schémas préexistants tels que le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de l'intermodalité, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Enfin, il est désormais intéressant de prendre également en considération la notion de "trame turquoise" qui constitue une déclinaison de la trame bleue aux abords des cours d'eau sur les espaces concourant au bon fonctionnement de ces derniers (zones humides et boisements associés aux cours d'eau notamment).

Les régions avaient théoriquement jusqu'à fin juillet 2019 pour élaborer et adopter leur SRADDET. La Région Auvergne Rhône-Alpes a arrêté son projet de SRAEDDET, nommé « Ambition Territoires 2030 », les 28 et 29 mars 2019. Ce projet sera soumis à enquête publique du 2 septembre au 4 octobre 2019 (<https://jeparticipe.auvergnerhonealpes.fr/ambitionterritoires2030/enquete-publique>).

Cependant, l'examen de l'atlas cartographique du Schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes (SRCE) montre que la commune de CRACHIER n'est pas couverte par des corridors écologiques d'importance régionale (cf. carte page 116 du rapport de présentation).

De même, le SCoT Nord-Isère, approuvé en décembre 2018, n'identifie, à l'échelle supra-communale, aucun corridor écologique sur la commune de CRACHIER.



La carte ci-dessus, extraite de la cartographie des corridors écologiques de la trame verte et bleue du SCoT Nord-Isère (page 50 du Document d'orientation et d'objectif – DOO) confirme cette absence de corridor.

Au niveau départemental, le Conseil départemental de l'Isère a réalisé l'inventaire des différents éléments constitutifs des milieux naturels et de leur fonctionnement afin de les identifier et les inscrire en tant que réseau écologique départemental de l'Isère (REDI).

La carte publiée en page 120 du *Rapport de présentation* synthétise les fonctionnalités des milieux naturels du territoire de CRACHIER.

#### Le plan lumière de la CAPI et la trame noire

La notion de "**trame noire**" est un concept récent qui s'ajoute à celles de trame verte et bleue dans le but de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues aux éclairages artificiels. En effet, la problématique de "la pollution lumineuse" s'est particulièrement intensifiée dans les territoires sur cette dernière décennie pour être à présent davantage intégrée au sein des collectivités.

La carte de diffusion lumineuse publiée page 117 du *Rapport de présentation* indique une faible pollution lumineuse sur la commune de CRACHIER. De plus, cette luminosité est peu contrastée sur le territoire, entre les zones urbanisées du centre-bourg (500 à 1000 étoiles visibles dans le ciel) et les zones naturelles et agricoles (1000 à 1800 étoiles visibles).

A l'échelle du territoire de la CAPI, la pollution lumineuse est très marquée par les différentes agglomérations (BOURGOIN-JALLIEU, VILLEFONTAINE, CHARVIEU-CHAVAGNEUX). La commune de CRACHIER bénéficie à ce titre d'une situation assez stratégique à l'écart des principales sources d'émissions lumineuses urbaines et conserve une ambiance nocturne relativement épargnée qu'il est indispensable de conserver.

### **Le milieu humain**

#### Les réseaux de transport, les déplacements, les nuisances et la sécurité

Le *Rapport de présentation* rappelle dans son chapitre 2.3 que la commune de CRACHIER bénéficie d'une situation attrayante au sein du territoire Nord-Isère, à l'écart des grands axes de circulation, mais suffisamment proche de pôles urbains de grande ampleur, notamment Bourgoin-Jallieu. En effet, l'accès à l'autoroute A 43 (Lyon / Chambéry) à Bourgoin-Jallieu se situe à 10 kilomètres environ par l'échangeur n°7 de l'ISLE D'ABEAU ou l'échangeur n°8 de BOURGOIN-JALLIEU.

L'accès à la RD 1006 est également très rapide (une quinzaine de minutes) depuis CHEZENEUVE et DOMARIN localisées au Nord de CRACHIER et permet de desservir tout l'axe urbain Nord-Isère de Saint-Quentin-Fallavier à la Tour-du-Pin.

La RD 23 (route des écoliers et route de Bourgoin-Jallieu) constitue l'infrastructure routière structurante à l'intérieur du territoire communal (cf. carte intitulée "Infrastructures et trafics" page 122). Elle permet de rejoindre la RD 522 à SAINT-AGNIN-SUR-BION qui assure un accès rapide à l'agglomération berjallienne ou à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY. Par ailleurs, cet axe garanti une liaison immédiate avec le centre-bourg de CHEZENEUVE en direction du Nord.

Des voies de communication secondaires sont aussi recensées sur l'ensemble de la commune.

La commune dispose dans l'ensemble d'un maillage de voiries relativement simple sur ce plateau compte tenu de l'importance que prennent les vastes espaces agro-naturels sur le territoire.

Ces étendues agricoles sont en effet parcourues par de nombreux chemins non goudronnés mais carrossables, assurant notamment les dessertes des parcelles agricoles. Ils constituent par là même des itinéraires de découverte du territoire pour les cheminements doux (ou modes actifs).

Par ailleurs, le *Rapport de présentation* indique le trafic supporté par la RD 23 à hauteur du Bourg de CRACHIER (2000 véhicules/jour – donnée 2016). Il compare ce chiffre au trafic supporté par la RD 522 (10 300 véhicules/jour – donnée 2015).

Le flux de trafic sur CRACHIER est peu élevé car il est principalement lié à la fonction de desserte locale des bourgs de MAUBEC, CHEZENEUVE et CRACHIER (respectivement du nord au sud).

Concernant la sécurité routière, les données d'accidentologie ne sont plus disponibles auprès de la Direction départementale des territoires.

L'ensemble des informations sur les infrastructures, les trafics et les nuisances est repris sur une carte éditée en page 122 du *Rapport de présentation*.

#### Les transports collectifs, le covoiturage et les déplacements doux

La commune de CRACHIER est desservie par 2 lignes de transports en commun, complétée de 2 lignes de transports scolaires. L'ensemble des informations relatives à ces liaisons figure en page 125 du *Rapport de présentation*.

La région Auvergne Rhône-Alpes a mis en place un service de covoiturage sur l'ensemble de la Région avec le site « mov'ici » (<https://movici.auvergnerhonealpes.fr/>) qui permet de partager les trajets quotidiens dans l'ensemble de la région.

A cet effet, la CAPI a aménagé 7 parkings relais/covoiturage sur son territoire (cf. carte page 126 du *Rapport de présentation*).

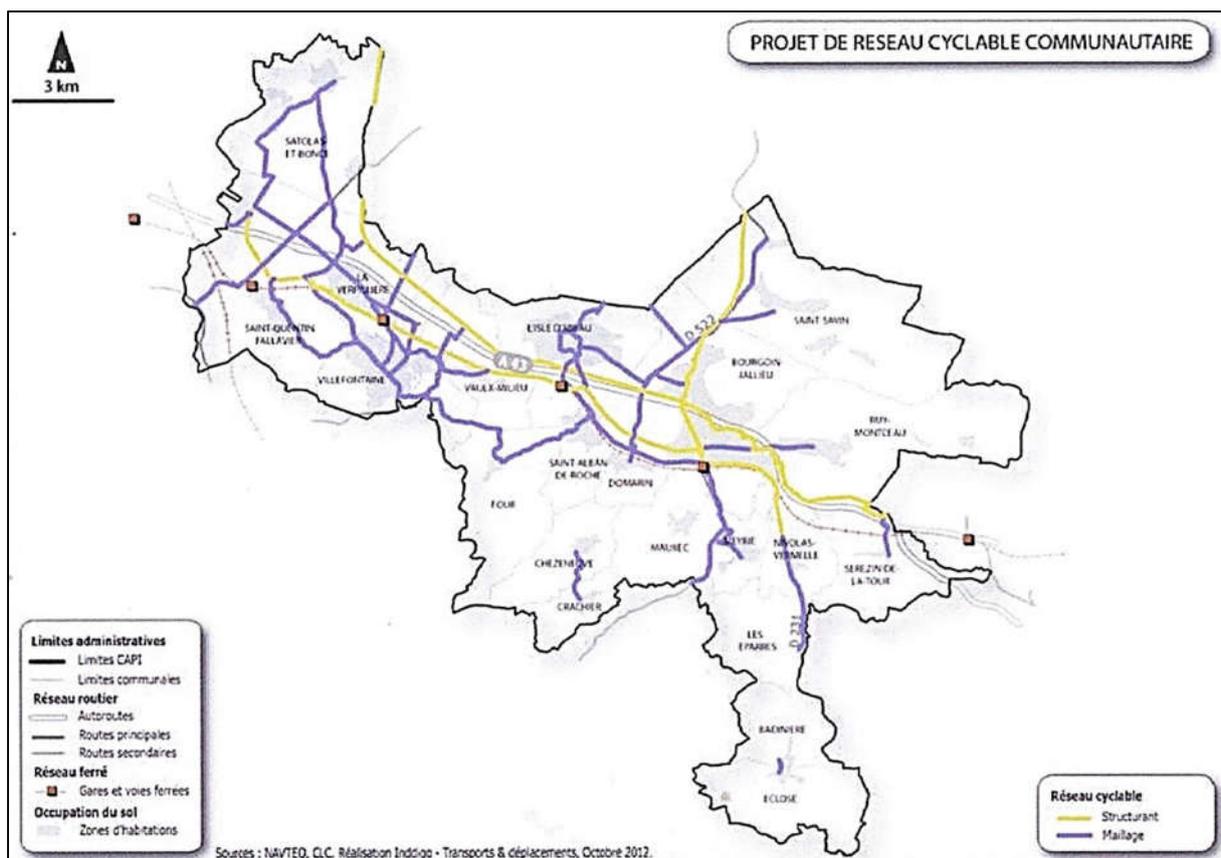
De nombreuses places de stationnement existent sur la commune, en particulier à proximité de la mairie et devant l'école (actuelle), en face du stade intercommunal. A noter l'existence d'une borne (deux voitures) de recharge électrique sur le parking situé en face de la mairie.

Le plan de déplacement urbain (PDU) de la CAPI (cf. page 11 de ce rapport) préconise d'augmenter l'offre de transports en commun au niveau des lignes régulières en créant une desserte urbaine à fréquence moyenne à faible.

Le Département et la CAPI soutiennent les politiques publiques de programmation de l'usage du vélo dans les déplacements touristiques, de loisirs et quotidiens. Le Schéma directeur vélo à l'échelle de la CAPI de juin 2011 confirme cette politique.

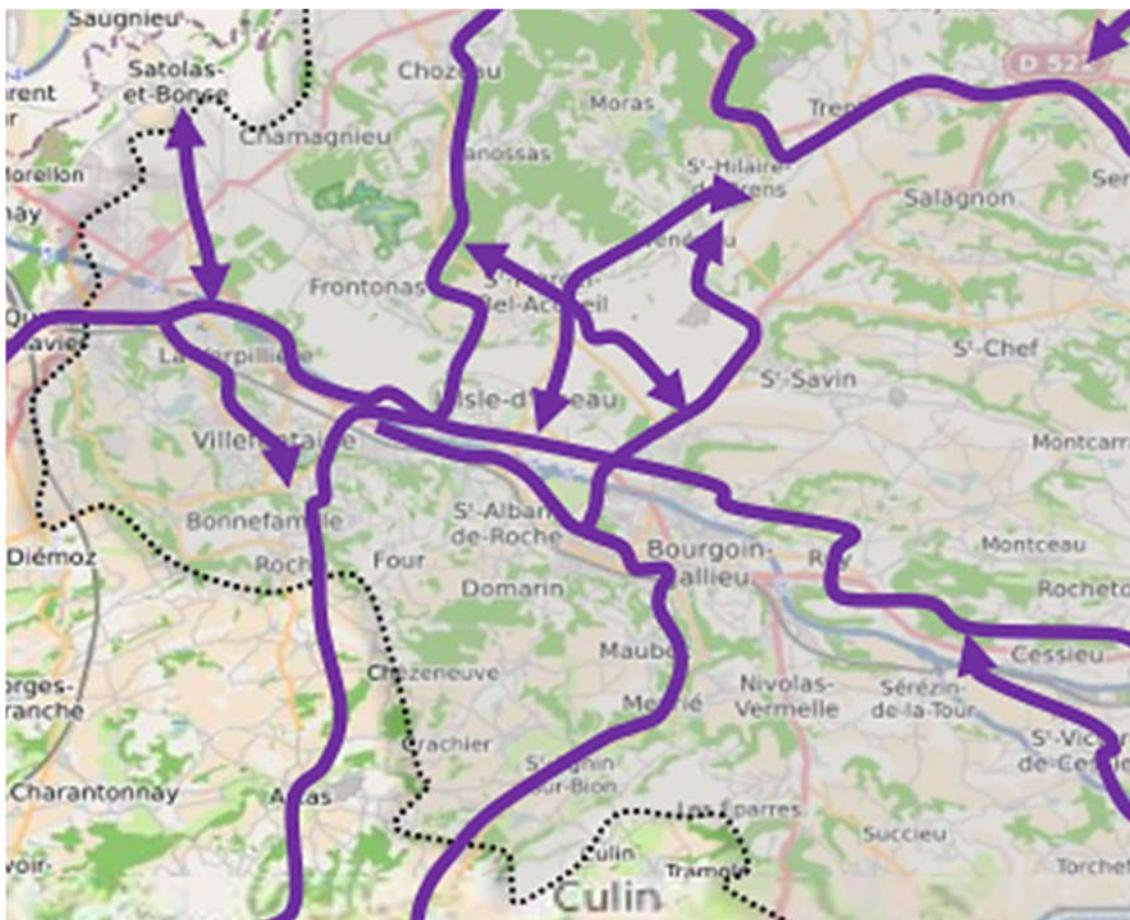
Les deux cartes ci-après sont extraites :

- du plan d'action (juin 2015) du Schéma directeur vélo de la CAPI



Ce plan précise le projet de tracé du réseau cyclable structurant et de maillage sur la CAPI.

- du projet de Schéma directeur vélo du Nord-Isère, *Document de présentation du diagnostic* au comité de pilotage du 6 décembre 2017



On peut noter que la commune de CRACHIER est concernée par ces deux projets avec la présence d'un maillage le long de la RD 52, un autre qui reprend un itinéraire cyclable départemental et un maillage entre CRACHIER et CHEZENEUVE.

Ce maillage cyclable est complété sur la commune de MAUBEC par un itinéraire secondaire figurant sur la carte des itinéraires cyclables conseillés éditée par la CAPI ([https://capi-agglo.fr/wp-content/uploads/2017/03/CAPI\\_recto\\_201419BAT-01.pdf](https://capi-agglo.fr/wp-content/uploads/2017/03/CAPI_recto_201419BAT-01.pdf)) et reliant BOURGOIN-JALLIEU, MAUBEC, CHEZENEUVE et CRACHIER par la RD 23) et CRACHIER et ARTAS (page 128 du Rapport de présentation).

La carte très complète de la page 129 du *Rapport de présentation* indique, outre les itinéraires cyclables, les sentiers de promenade qui couvrent la commune, que ces sentiers soient inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) ou non.

Le rapport de présentation conclut son paragraphe 2.3.3 *déplacements doux* en indiquant la présence de plusieurs aménagements (trottoirs, passages piétons, zone 30) principalement dans le centre bourg afin de faciliter le déplacement des piétons et renforcer la sécurité des usagers.

#### L'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Etat dans le département de l'Isère (première étape) de mars 2011 fait notamment l'état du diagnostic réalisé en matière d'émergences sonores des grandes infrastructures de transport du département, en matière de réduction de bruit, et identifie également les mesures réalisées, engagées ou programmées. Le PPBE deuxième étape a été arrêté le 26 mai 2015. Il fait le bilan de la première étape et établit le plan d'actions pour la période 2013 à 2018.

Les actions engagées pour la réduction des nuisances sur le période 2013-2018 sont :

- la protection de logements individuels (isolation de façades et/ou écrans acoustiques),
- la réalisation de déviation, l'aménagement de la traversée de bourg, la requalification de l'A 48 et de la RN 481,

- la réalisation d'études acoustiques à proximité de la voie ferrée Lyon – Grenoble et de la LGV.

Des cartes de bruit stratégiques ont été élaborées afin d'évaluer globalement l'exposition au bruit et de prévoir son évolution. Pour le département de l'Isère, ces cartes ont été publiées par l'arrêté préfectoral n°2013168-0023 (route concédées) du 17 juin 2013 et par l'arrêté préfectoral n°2013275-0013 (route non concédées) du 2 octobre 2013 modifié par l'arrêté 2014329-0024 du 25 novembre 2014.

Concernant la commune de CRACHIER, le trafic sur la RD 23 étant relativement peu important avec 2 000 véhicules par jour, la route départementale RD 23 ne fait pas l'objet de carte de bruit stratégique. De plus, le territoire communal n'est pas concerné par l'exposition au bruit de la RD 522 puisque suffisamment éloigné de celle-ci.

### Les risques technologiques et les servitudes d'utilité publique

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est identifiée sur la commune de CRACHIER.

En revanche, on peut noter la présence d'infrastructures de transport de matières dangereuses (TMD).

En effet, deux canalisations de TMD traversent la commune de CRACHIER dans sa partie ouest.

L'une est la canalisation de transport d'hydrocarbures de la Société du pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), l'autre est la canalisation de transport d'éthylène sous pression de la société TRANSUGIL-ETHYLENE (TUE). Le passage sur le territoire de ces canalisations est repéré par des bornes.

La borne blanche et rouge située à gauche sur la photo ci-contre correspond à la canalisation TRANSUGIL-ETHYLENE, la borne grise de droite au pipeline de la Société du pipeline Méditerranée-Rhône.



Photo MR – 6 juillet 2019 – CRACHIER, chemin de Verchère, bornes signalétiques des canalisations TUE et SPMR



Photo MR – 6 juillet 2019 – CRACHIER, poste de détente du gaz éthylène de TUE n° CAV 31 situé chemin de Verchère

Ces deux canalisations créent sur CRACHIER deux servitudes d'utilité publique I1 et I5 répertoriées dans le document 5.1 du dossier d'enquête.

Par note du 4 juin 2019, Monsieur le Préfet de l'Isère a demandé l'intégration dans le dossier d'enquête (document 5.1 SUP) de l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-19-011 du 19 décembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans la commune de Crachier, en remplacement de l'arrêté n°38-2017-03-15-014 du 15 mars 2017.

Comme précisé page 7 de ce rapport, cet arrêté a été intégré au dans le document 5.1 SUP du dossier d'enquête dès le 26 juin 2019.

Par ailleurs la commune de CRACHIER est traversée dans sa partie ouest par une ligne aérienne de transport d'énergie électrique de très haute tension (THT) de 225 kV.

Cette ligne THT et les canalisations de la SPMR et de TUE, sont identifiées sur la carte intitulée *Réseaux de transports d'énergie* figurant page 133 du *Rapport de présentation*.

Ces trois réseaux de transports d'énergie sont intégrés dans la liste des huit servitudes d'utilité publique (SUP) qui impactent la commune de CRACHIER, liste établie en novembre 2015 par la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère.

Elle a été actualisée en juillet 2019 (en cours d'enquête) par la DDT de l'Isère et transmise à la mairie de CRACHIER le 25 juillet 2019 (après la clôture de l'enquête publique) au format papier et au format dématérialisé. Cette liste est accompagnée des plans actualisés suivants :

- plan n°1 : ligne THT servitude \*I4\*, communications téléphoniques et télégraphiques servitude \*PT3\* et relations aériennes servitude \*T3\* (radar de la Graillière à FOUR),
- plan n°2 : canalisations de TMD avec les servitudes \*I1\* et \*I3\* pour chacun des réseaux de TRANSUGIL ETHYLENE et de SPMR.

Le commissaire enquêteur observe que cette nouvelle fiche ne fait plus état des servitudes \*A4\* relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux, \*INT1\* relative au voisinage des cimetières et \*PT1\* relative aux transmissions radio-électriques.

Au cas présent, le commissaire enquêteur demande que cette nouvelle fiche et ces deux plans soient intégrés au dossier du plan local d'urbanisme à approuver, dans le document 5.1 *Servitudes d'utilité publique*. Cette demande fera l'objet d'une recommandation dans les conclusions du commissaire enquêteur.

Concernant les sites et sols pollués, aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est identifié sur la commune de CRACHIER dans BASOL (<https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>), base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.



Le *Rapport de présentation* signale, en page 134, le projet de gazoduc « arc lyonnais ». Il s'agit d'un projet de canalisation (diamètre 1 200 mm) de gaz naturel d'environ 150 km entre Saint-Avit/Tersanne dans la Drôme et Etrez dans l'Ain qui est en cours. D'après la DDT de l'Isère, ce projet est actuellement en suspens.

Le commissaire enquêteur a consulté le site (<http://cpdp.debatpublic.fr/cdpd-arclyonnais/>) du débat public relatif organisé le 13 septembre au 13 décembre 2013 et a pu constater (cf. carte ci-contre) que le fuseau d'étude (en bleu sur la carte) bien que frôlant la commune de CRACHIER ne semble pas passer sur celle-ci.

Enfin, le *Rapport de présentation* communique le plan de gestion des déchets en vigueur sur la commune. Cette gestion est assurée par le Syndicat mixte du Nord Dauphiné (SMND). Elle s'insère dans le cadre du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (P.D.E.D.M.A.) de l'Isère mis en place en 2008, dont l'objectif principal est de réduire la production des déchets ménagers grâce à un recyclage plus important de ceux-ci (tri sélectif), à un traitement biologique (compostage, méthanisation) ou à la mise en place d'épandage agricole.

Dans la commune de CRACHIER, la collecte des déchets ménagers se fait une fois par semaine (le mercredi) en porte à porte, tandis que la collecte sélective se fait en point d'apport volontaire (PAV). Les habitants de CRACHIER ont également accès aux déchetteries gérées par le syndicat mixte du Nord-Dauphiné. Les déchetteries les plus proches sont celles de BOURGOIN-JALLIEU et de ROCHE. Un faible nombre de dépôts sauvages de déchets ont été recensés lors de diverses campagnes de terrain. La carte de la page 135 du rapport de présentation précise la position de ces PAV.

## Le paysage

La commune de Crachier offre un paysage diversifié de qualité, fortement enraciné au sein d'un plateau agricole (structure historique de ce territoire rural), qui s'accompagne avantageusement de séquences paysagères annexes (étendues boisées, bords de ruisseau, buttes exposées).

Le Mont Crachier (et sa croix) domine le territoire et offre notamment de belles échappées visuelles en direction des étendues agricoles et du bourg.



Photo MR – 30 juillet 2019 – Vue du Mont Crachier

En effet, ces grands espaces au relief peu prononcé occupent la majeure partie du territoire et témoignent de l'influence agricole passée et actuelle sur le paysage communal. Les axes de visions se découvrent assez facilement sur ces secteurs plans pour laisser percevoir les émergences du relief.



Photo MR – 23 juillet 2019 – la commune de CRACHIER vue de la RD 522, au premier plan l'étendue boisée bordant le ruisseau du Bion

Par ailleurs, la butte mollassique du Mollard Rond (cf. photo page 25) et le mont boisé de Cancarot se singularisent assez nettement au sein du plateau et permettent l'expression, et surtout le maintien, d'une certaine richesse floristique par rapport à l'homogénéité des cultures au sein des zones agraires et la raréfaction des éléments végétaux verticaux.



Photo MR – 30 juillet 2019 – Vue lointaine sur Chèzeneuve depuis le parking de l'école nouvelle

Les habitats aquatiques et humides constituent les principales sensibilités paysagères naturelles de la commune. Le ruisseau des Rivaux entaille significativement le plateau à l'est de Crachier, prenant la forme d'une combe densément boisée et humide. Le secteur sud de la commune couvre une petite zone d'étangs et marque les premiers ruissellements du Bion auxquels s'ajoute une strate arborée bien étoffée. Enfin, la zone humide de Verchère qui subsiste au sud du bois de

Cancarot s'oppose aux prairies sèches qui bordent le boisement en offrant des paysages contrastés (étendues humides / boisement et talus secs).

Les quelques arbres isolés et haies qui s'éparpillent au sein des superficies agraires s'imposent comme autant d'éléments structurants marquants et contrastent avec les espaces agricoles ouverts situés en continuité. C'est pourquoi la commune souhaite préserver et renforcer la trame bocagère existante afin de maintenir un équilibre cohérent entre les différentes composantes du paysage.

Le descriptif du paysage est bien développé dans le *Rapport de présentation* et la cartographie de la dynamique paysagère éditée en page 136.

Le tissu urbain de Crachier évoque le passé agricole et le caractère rural conservé de cette commune dont certains bâtiments rappellent encore son histoire. Le bourg s'est concentré au centre de son territoire, principalement en deux points : près de l'église et autour de la mairie, le long de la RD 23 et des axes secondaires (route de Pian, route des Blés).



Photo MR – 6 juillet 2019 – CRACHIER, carrefour de la route du Pian et de la rue de la Tour

L'église représente un élément visuel marquant du centre-bourg et se distingue facilement de celui-ci. En effet, cet édifice ancien est implanté non pas au centre mais en limite est du bourg.

Les deux hameaux de Marinier et du Pré Nouvel installés plus à l'est appartiennent également au passé historique de la commune et constituent les principales bourgades secondaires existantes de Crachier. Enfin, les habitations (très) subsidiaires de Prénat et de la Charpe en limite communale avec CHEZENEUVE se sont implantées très à l'écart des autres secteurs urbanisés de la commune.

Aujourd'hui, de nombreuses habitations résidentielles se sont installées autour du bâti initial traditionnel. Ces nouvelles constructions participent à l'extension de la surface des différentes zones habitables tout en restant suffisamment concentrées. Une linéarisation de l'urbanisation est cependant identifiée avec le hameau de Pré Nouvel.



Photo MR – 6 juillet 2019 – CRACHIER, le Bourg vue de Marinier

Une coupure verte encore bien apparente existe entre le centre-bourg et le hameau du Marinier. Cette coupure doit rester intacte et représente un enjeu fort pour les prochaines décennies.

De belles perspectives visuelles depuis le Marinier ont d'ailleurs été observées sur cette coupure verte en direction de l'Eglise comme l'illustre la photo ci-contre

Enfin, le *Rapport de présentation* rappelle que le ruisseau du Bion et la zone d'étangs au sud du plateau agricole dévoilent une ambiance paysagère naturelle et bucolique sur la commune de Crachier. D'une manière générale, l'accès au ruisseau est délicat car dissimulé par son boisement d'accompagnement.

Concernant le ruisseau des Rivaux, ce cours d'eau est relativement absent de la composition du paysage car excentré dans une combe profonde sur la frange est du territoire communal.

Enfin, la zone humide de Verchère et son ruisseau créent une dynamique paysagère bien particulière selon la saison (période d'assèchement ou de remise en eau) au contact des terres agricoles.



Photo Google Earth –CRACHIER, la zone humide de Verchère et le bois de Cancarot (depuis la RD 53)

### La justification du PLU

Le rapport de présentation expose dans ce chapitre 3 :

- l'analyse des capacités de densification des espaces bâtis et celles complémentaires au PLU ;
- les choix retenus pour le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la traduction réglementaire des orientations du PADD et la complémentarité avec les OAP ;

Les trois derniers points font l'objet des paragraphes spécifiques 1.3.2.2, 1.3.2.3 et 1.3.2.4 ci-après.

Toutefois, il convient de préciser que ce chapitre du rapport de présentation analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales, conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR.

La carte de la page 151 du rapport de présentation, bien que n'ayant pas de valeur réglementaire, permet de justifier les estimations établies pour les quinze années à venir.

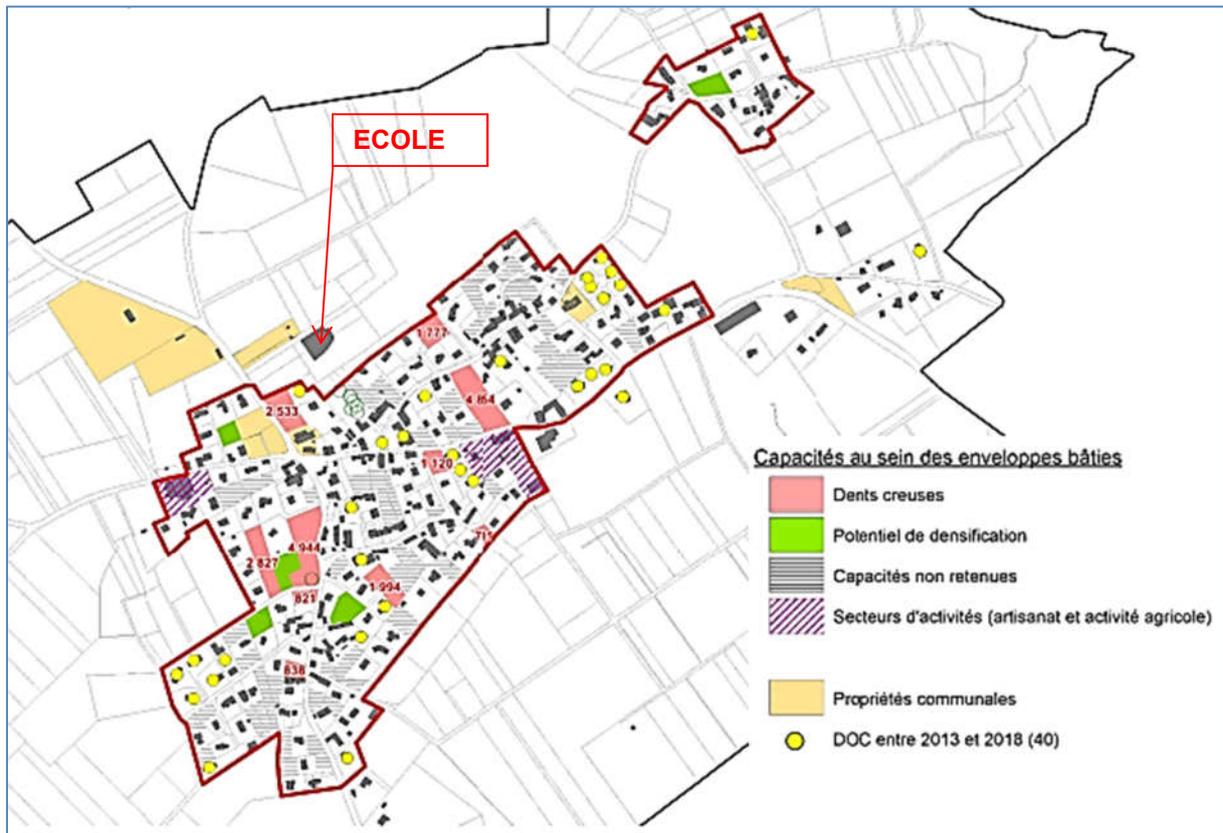
Au sein du village, les capacités de densification présentant de réelles opportunités sont issues des dents creuses dont l'analyse chiffrée est détaillée au point 3.2.2 *Capacités du PLU à construire de nouveaux logements pour répondre aux objectifs du PADD*. Leur délimitation a été effectuée suivant les objectifs de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, en application de la législation en vigueur, à partir d'une limite resserrée de l'urbanisation actuelle.

Les fonds de parcelles/jardins dont la configuration et/ou surface ne permet pas la division ont été exclus des capacités, sans toutefois préjuger des possibilités. Globalement, les capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine du centre-village sont actuellement suffisantes pour répondre aux besoins du projet sur les quinze prochaines années.

Les capacités de mutations des espaces bâtis ne sont pas évidentes à court terme. Quelques anciennes granges ou hangars compris dans les zones urbaines pourraient être valorisés avec des changements de destination d'anciens corps de ferme ou des opérations de démolition et de reconstruction.

Le commissaire enquêteur tient à souligner que ces « dents creuses » limitent l'ouverture à l'urbanisation du secteur entourant le village en accaparant le potentiel de logements constructibles défini par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord-Isère et le Programme local d'habitat 2017 – 2022 (PLH 2).

L'extrait de la page 151 du rapport de présentation figurant ci-contre montre en rosé les « dents creuses » recensées au centre-bourg.



Au regard de cette carte, le commissaire enquêteur note que les propriétés communales sont colorées en jaune orangé sur ce plan. Les parcelles qui supportent l'école publique et sa voie d'accès ne sont pas colorées en jaune-orangé. Or ces parcelles, ZB 365, 368 et 371 ont fait l'objet d'un acte d'acquisition (cf. annexe 1.2 pages 25 à 40) par la commune de CRACHIER établi les 10 octobre et 2 novembre 2011 par-devant Maître Gilles PAGLIAROLI, Notaire à Saint-Alban de Roche (38).

Le commissaire enquêteur demande pour une bonne information du public, mais aussi du conseil municipal, la correction de cette omission. Ce point fera l'objet d'une recommandation dans ses conclusions.

Le projet de PLU ayant été finalisé courant 2018, les capacités en nouveaux logements ont été estimées sur la base du Document d'orientation générale (DOG) du SCOT approuvé en décembre 2012. Toutefois, ces capacités ont été reconduites dans le Document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCOT approuvé fin 2018.

Or, le document initial fixe pour la période 2013 à 2030 un taux maximum de construction dans les « villages » de 6 logements nouveaux pour 1000 habitants, soit, pour la commune de CRACHIER, 2,9 logements par an ou environ 60 logements pour la période 2013-2033. Ainsi, compte tenu de ce qui a été réalisé depuis 2013, la commune de CRACHIER peut envisager la création d'une vingtaine de nouveaux logements dans le cadre du PLU sur les 15 ans à venir.

Le *Rapport de présentation* indique également les choix retenus en matière de logements locatifs sociaux à produire mais aussi en matière de capacités de réinvestissement urbain afin d'optimiser le foncier (pages 153 et 154).

**Il précise qu'aucun secteur d'extension de l'urbanisation n'est prévu au sein du projet de PLU et que l'enveloppe urbaine du centre village a été resserrée au maximum (page 154 3<sup>ème</sup> alinéa).**

Ainsi, sur la base de ces analyses, en cohérence avec les orientations du PADD et en complémentarité des OAP, le règlement du PLU classe le territoire en différentes zones. Chaque zone est ainsi soumise à des règles propres, conformes aux orientations et objectifs du projet. A chacune d'entre elles correspond un chapitre du règlement.

La carte de la page :

- 154 délimite les zones urbaines et leurs secteurs (Ua, Ub, Uh, Ue et Uia) ;
- 158 délimite les zones agricoles (A) ;
- 159 délimite les zones naturelles et forestières protégées (N).

La structure du règlement du PLU est développée au paragraphe 1.3.2.4.

L'un des éléments majeurs ayant guidé la commune de CRACHIER dans l'établissement du PLU est **la limitation de la consommation des espaces et la lutte contre l'étalement urbain.**

Ce point est parfaitement exposé dans les pages 164 à 167 du *Rapport de présentation*.

La commune est partie du constat que le POS, qui a réglé l'occupation des sols pendant près de 20 ans, a permis et contribué au façonnage des formes urbaines et des paysages actuels. Il a permis le développement de l'habitat au sein du village et de deux hameaux. Aujourd'hui, la commune de CRACHIER a fait le choix de contenir, dans le cadre de son PLU, le développement urbain au sein de des enveloppes urbaines actuelles, uniquement sur le centre-village et le hameau du Marinier dans une moindre mesure.

POS (Modification n° 1, mai 2009)		PLU	
zones	hectares**	zones	hectares**
UA	5,1	Ua	4,6
UB, UBa, UBb	29,8	Ub	28,3
		Uh	2,9
<b>Total zone (habitat)</b>	<b>34,9</b>	<b>Total zones U (habitat)</b>	<b>35,8</b>
NBa	3,5	Ue	4,5
<b>Total urbanisation diffuse</b>	<b>3,5</b>	<b>Total zone U (équipement)</b>	<b>4,5</b>
UI	2,8	Uia	0,7
<b>Total zones U (activités)</b>	<b>2,8</b>	<b>Total zone U (activités)</b>	<b>0,7</b>
<b>Total Urbaines</b>	<b>41,2</b>	<b>Total Urbaines</b>	<b>41,0</b>
NA, NAa	4,0		
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>4,0</b>	<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>0,0</b>
NC, NCd	265,8	A	276,4
<b>Total zones agricoles</b>	<b>265,8</b>	<b>Total zones agricoles</b>	<b>276,4</b>
ND	56,4	N	52,7
NDI	2,7		
<b>Total zones naturelles</b>	<b>59,1</b>	<b>Total zones naturelles</b>	<b>52,7</b>
<b>Total commune</b>	<b>370,1</b>	<b>Total commune</b>	<b>370,1</b>

Le tableau figurant en page 166 du Rapport de présentation (repris ci-dessus) compare les surfaces des zones du POS (version mai 2009) et du projet de PLU. Il y apparaît que la surface totale des zones U qui était de 41,2 ha au POS reste stable en passant à 41 ha au PLU. En outre, le POS faisait état de zones à urbaniser (NA, et NAa) d'une superficie de 4 ha. Le PLU ne retient plus de zones à urbaniser.

In fine, le PLU limitera la consommation d'espace dédié à l'habitat, car les nouveaux logements seront réalisés sur des tènements en dents creuses ou en densification de parcelles bâties, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du centre-village déjà constituée.

A l'échelle de CRACHIER, ces orientations et choix peuvent induire une meilleure gestion du foncier pour favoriser le maintien de l'activité économique agricole. Cette volonté a croisé les différentes thématiques abordées comme :

- le confortement de l'habitat au sein du centre-village avec comme volonté affichée au PADD d'y créer une véritable centralité,
- La mise en place, dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation, de formes d'habitat garantant le maintien d'une certaine densité en cohérence avec le tissu urbain environnant et les objectifs d'intensification de l'urbanisation du SCOT Nord-Isère,
- le maintien d'une enveloppe urbanisée contenue.

Les logements réalisés dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettront d'augmenter la densité globale tout en respectant la densité et les formes urbaines environnantes liées à leur localisation.

Sur la période 2009-2018, la consommation foncière moyenne est évaluée à 1 400 m<sup>2</sup> par logement. Le projet de PLU prévoit une consommation moyenne d'environ 840 m<sup>2</sup> par logement. Ainsi, le projet de PLU, en optimisant les surfaces consommées par logement, permet de réduire la consommation globale du foncier réservé à l'habitat par rapport à ces 10 dernières années.

Par ailleurs, la commune souhaite poursuivre le développement de ses équipements et l'amélioration des espaces publics dans la continuité de ce qui a été fait ces dernières années.

Ainsi, des emplacements réservés ont été inscrits pour renforcer et améliorer les équipements publics et espaces publics de la commune.

Un de ces emplacements réservés est dédié à l'aménagement d'un espace naturel de loisirs entre le village et les équipements sportifs existants. Ce projet pourrait inclure des espaces de stationnement à l'origine d'une consommation foncière limitée.

Pour faire suite à une observation du propriétaire de la parcelle concernée par cet emplacement réservé (ER1) et à la réponse de Madame le Maire, nous verrons plus loin que ce projet n'est plus d'actualité.

La commune envisage également l'extension de ses équipements scolaires, périscolaires, culturels et de loisirs à proximité de la nouvelle école, ainsi que l'extension de la place de l'Eglise, pour un total d'environ 2 000 m<sup>2</sup>. Pour cela deux autres emplacements réservés (ER) ont été créés.

La carte des emplacements réservés figure en page 177 du *Rapport de présentation*.

De même, le projet de PLU intègre en zone Ui la petite zone artisanale du village. L'objectif est de permettre le maintien des activités présentes localement avec un règlement adapté permettant leur développement ou leur extension.

Sur le plan économique, le règlement permet de favoriser l'installation en centre-village de commerces, de services de proximité et de toute autre activité non nuisante qui serait compatible avec le tissu d'habitat.

#### **L'évaluation des incidences des orientations du projet sur l'environnement, la préservation et la mise en valeur du territoire** (chapitre 4 du rapport de présentation)

Le Projet communal de Crachier affirme distinctement la volonté de la municipalité "d'assurer un développement urbain globalement maîtrisé, cohérent et valorisant, qui prenne en compte l'enjeu de la préservation d'un cadre de vie de qualité".

Dans cet objectif, la commune de Crachier souhaite donner la priorité à l'urbanisation des "dents creuses" ou des terrains résiduels contenus dans les enveloppes urbaines recentrées sur le centre-bourg de Crachier (à proximité des équipements).

Ainsi, le PLU a recherché à "contenir l'étalement urbain" et à respecter des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces comme figuré en axe 5 de son PADD : prévision de

consommation d'une surface globale moyenne pour les quinze années à venir de moins de 0,15 hectare par an, contre 0,56 hectare par an sur les dix dernières années écoulées.

Cet objectif est atteint avec une vocation des sols, en terme de zonage, quasi-constante entre le POS anciennement opposable et le projet de PLU. En effet, la totalité des zones urbaines (zones U à vocation d'habitat, d'équipements et d'activités) représente désormais 11 % de la superficie totale du territoire communal contre 12,2 % précédemment du POS devenu caduc.

De plus, la consommation des espaces à vocation d'habitat figurant au PLU a été nettement optimisée, en comparaison des vocations d'habitat envisagées au POS. En effet, les nouvelles délimitations de zonages ont permis de resserrer les enveloppes urbaines sur les parcelles bâties existantes, notamment dans le secteur de Marinier Nord, afin de ne pas favoriser le développement de ce hameau localisé à distance des équipements communaux dont l'école.

Le PLU permet également de restituer à l'agriculture le secteur UI qui figurait au POS immédiatement à l'est du bourg au nord du silo agricole. Ces grandes parcelles de production agricole sont désormais classées en zone A (correspondant à une superficie d'environ + 2,3 hectares).

La comparaison des superficies prévues au PLU révisé par rapport au POS montre un accroissement des terres consacrées aux zones à vocation agricole : les superficies évoluant d'environ 265,8 ha à 276,4 hectares. Cette évolution des superficies est à relativiser avec l'inscription en zone A des parcelles bâties de Pré Nouvel et de Marinier Sud correspondant à une superficie d'environ 4,5 hectares. L'évolution globale se traduit tout de même par un accroissement des terrains à vocation agricole de l'ordre de 6 hectares par rapport au POS.

Pour ce qui concerne les étendues naturelles, les parcelles présentant des enjeux de milieux naturels (zones humides, pelouses sèches,...) ont été figurées en zones naturelles protégées (zones N). C'est notamment le cas de la combe des Rivaux au nord-est de la commune, des espaces naturels du bois de Cancarot et des terrains localisés dans la plaine au droit du marais de Verchère et le long du ruisseau du Bion qui sont en plus couverts par des zones d'aléas de forte intensité.

Enfin, comme expliqué dans le cadre du diagnostic, les vastes étendues agricoles de plateau préservées jusqu'alors de toute urbanisation par la commune, constituent également des secteurs présentant des enjeux en termes de fonctionnalités biologiques. C'est pourquoi, sur le document 4.2.a, elles ont fait l'objet d'un tramage spécifique ("co") lorsque cela s'avère nécessaire au regard de leur situation afin de préserver les corridors écologiques locaux qui s'expriment aux droits de ces espaces.



Concernant les espaces naturels remarquables, et bien que non couverte par une délimitation d'espace naturel remarquable faisant l'objet d'une protection ou d'un inventaire spécifique réglementaire (Site Natura 2000, ZNIEFF, ENS, APPB,...), la commune de CRACHIER possède sur son territoire des enjeux liés aux milieux naturels comme il a été possible de le constater lors du diagnostic du PLU. En effet, les différentes zones humides recensées sur la commune constituent autant d'habitats naturels stratégiques qu'il est indispensable de préserver de toute atteinte, que ce soit au regard de leur intérêt en tant que réservoirs de biodiversité ou de leurs fonctions hydrauliques.

Ces éléments ont conduit la commune à intégrer à son PADD l'objectif de "préserver les paysages et protéger l'environnement" et plus spécifiquement de « mettre en valeur les éléments naturels et les zones humides ».

**Les zones humides** du territoire issues de l'inventaire départemental ou identifiées lors des prospections de terrain ont été systématiquement tramées de façon spécifique "Zone humide - Zh" sur les documents graphiques du PLU.



Ceci permet de garantir leur préservation par des dispositions inscrites au règlement et rendre obligatoire leur compensation en cas d'atteinte, conformément aux exigences du S.D.A.G.E. et du SAGE de la Bourbre.

Concomitamment, la commune a souhaité mettre en évidence la faible superficie des formations boisées de son territoire en l'inscrivant systématiquement à son projet de PLU en Espaces boisés classés (EBC). Cette superficie est désormais portée à 20 ha au lieu des 4,5 ha inscrits au POS.

Les haies les plus structurantes au niveau du grand paysage, mais également de l'environnement (milieu naturel et corridors), ont été identifiées pour compléter les EBC. Les éléments naturels remarquables du paysage (ENRP) ont également été portés aux documents graphiques du règlement.

Ainsi, les dispositions prises dans le cadre du PLU garantissent la préservation des zones humides, de la trame boisée et des différents réservoirs de biodiversité de la commune de CRACHIER.

Ceci se traduit par l'élaboration d'une OAP thématique spécifique intitulée "Mise en valeur de la trame verte et bleue".

En pages 182 et suivantes du *Rapport de présentation*, le maître d'ouvrage rappelle que les orientations retenues dans le PLU n'ont aucun effet potentiel sur des sites d'importance communautaire (sites NATURA 2000).

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 7 kilomètres au nord-est du territoire communal sur la commune de Ruy-Montceau, au-delà de la plaine de la Bourbre et des réseaux d'infrastructures de transports dont l'autoroute A 43, et surtout du centre urbain de Bourgoin-Jallieu.

Les étendues naturelles de CRACHIER n'appartiennent pas à la même unité biogéographique que les habitats naturels qui constituent l'Isle Crémieu et n'entretiennent par conséquent aucun lien fonctionnel direct avec ce site Natura 2000. Ainsi, les dispositions prises dans le cadre du PLU de CRACHIER n'occasionnent aucune incidence directe sur la zone spéciale de conservation de l'Isle Crémieu.

Partant de ce constat, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes a, par décision n°2018-ARA-DUPP-01136 du 20 décembre 2018, dispensé la commune de CRACHIER d'évaluation environnementale pour l'établissement de son PLU. Cette décision a été jointe au dossier d'enquête et figure en pages 13 à 16 de la *Note de présentation* (document 0 du dossier).

En revanche, les dispositions mises en œuvre dans le cadre du présent PLU afin d'assurer la préservation des habitats naturels stratégiques (à savoir les boisements et les haies, les zones humides et les prairies sèches à orchidées), vont dans le sens de la préservation de ces milieux en faveur des espèces d'intérêt communautaire qui fréquentent potentiellement les habitats naturels de Crachier.

De même, le territoire de CRACHIER n'est pas concerné par un corridor d'importance régionale figurant au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes ni par un espace fonctionnel identifié au SCOT Nord Isère.

Ainsi, même si cette thématique s'avère peu problématique pour la commune de Crachier qui a su conserver au fil de son histoire un certain resserrement de son urbanisation permettant de limiter sensiblement la dispersion du bâti sur son territoire communal, l'analyse de l'évolution des enveloppes urbaines au cours de ces dernières décennies montre une tendance au développement urbain linéaire le long de la RD 23 et la rue de l'église, entre le centre bourg d'une part et les hameaux de Pré Nouvel et de Marinier d'autre part.

C'est pourquoi il est apparu crucial pour la commune de CRACHIER de réaffirmer les limites intangibles à l'urbanisation et d'afficher distinctement au PLU la nécessité de préserver la coupure verte localisée à l'est du bourg et de l'église.

Ceci a été traduit au sein de l'OAP thématique spécifique intitulée "Mise en valeur de la trame verte et bleue" par l'élaboration d'une carte intitulée "Corridors écologiques et coupures vertes à préserver". Cette carte se retrouve en page 184 du *Rapport de présentation*.

La commune de Crachier a réaffirmé à son PADD sa volonté de "*valoriser le patrimoine bâti dans le respect de l'existant*" et de "Protéger et mettre en valeur le patrimoine communal (clavares, lavoir, église, fontaine, ...) ».

Ainsi, la commune a porté une attention spécifique à la sauvegarde du "petit patrimoine traditionnel" comme la croix du Mont Crachier par exemple. Ces éléments ont notamment été repérés à la carte du PADD, ainsi qu'en « éléments bâtis remarquables du paysage » au sein du règlement graphique du PLU.

Localement, ces enjeux de préservation du paysage s'appuient principalement sur la maîtrise des développements urbains et la sauvegarde des coupures vertes, des corridors et des éléments constitutifs de la trame verte et bleue comme c'est le cas dans le présent document.

Ces dispositions permettent de préserver les ambiances paysagères plutôt rurales et traditionnelles de CRACHIER.

Cette exigence du projet communal a notamment été traduite au PADD sous la forme de différentes orientations dont l'analyse est reprise au paragraphe 1.3.2.2 de ce rapport.

Le souci de la commune s'est porté également sur la protection de la ressource en eau bien que son territoire ne soit pas couvert par un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Néanmoins, l'ensemble des choix pris dans le cadre de l'élaboration du PLU afin de préserver les espaces naturels stratégiques (notamment les cours d'eau et leurs abords) et d'assurer une gestion optimale des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de la commune au travers des zonages d'assainissement, permettront de participer à la nécessité de la protection des ressources en eau sur le bassin versant du Bion (appartenant au SAGE de la Bourbre) et celui des 4 vallées du Bas Dauphiné.

On rappellera également que les récents maillages du réseau de distribution de l'eau potable sur CRACHIER assurent une plus grande fiabilité dans la distribution pour les habitants et surtout pour les nouveaux ensembles bâtis prévus au PLU pour les 15 années à venir.

Pour compléter cette analyse du *Rapport de présentation*, il apparaît que la volonté de la commune a été très clairement de n'imposer le développement urbain que sur des espaces desservis par l'assainissement collectif ou à proximité immédiate dans des secteurs où le raccordement est envisageable sans contrainte majeure.

Ainsi, l'utilisation prioritaire des "dents creuses" du bourg et des espaces libres de constructions en continuité de ce dernier permet de valoriser les équipements existants. En effet, les développements urbains prévus au PLU (secteurs d'OAP) prennent place sur des secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif.

Ces mesures vont dans le sens d'une **gestion durable du système de collecte des eaux usées de la commune**.

Dans cet objectif, la mise en œuvre des dispositions énoncées au Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et des Eaux pluviales sur le territoire de la CAPI (commune de CRACHIER - version de février 2019) élaboré dans le cadre du PLU permettra de garantir une gestion efficace des eaux sur le territoire communal en accord avec les orientations du SAGE de la Bourbre (cf. document 4.2.c "Secteurs d'assainissement collectif et non collectif").

En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, les extensions raisonnées des constructions existantes respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées à la notice du zonage d'assainissement eaux usées vis-à-vis de l'assainissement autonome (assainissement non collectif).

Comme indiqué précédemment, le respect de ces préconisations permet d'assurer une meilleure protection des milieux récepteurs en accord avec les exigences du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée et du SAGE de la Bourbre.

Par ailleurs, des prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales ont également été intégrées au PLU, comme la limitation de l'imperméabilisation des terrains ou la recherche d'une gestion alternative des eaux pluviales (noues et bassins d'infiltration paysagers).

A ce propos, le *Rapport de présentation* rappelle en page 186 que l'OAP2 de la Pommera devra garantir la totale transparence hydraulique des écoulements afin de ne pas aggraver les risques en aval.

Comme indiqué précédemment, l'un des objectifs de la révision du PLU est de **permettre le confortement du bourg de façon harmonieuse avec, en préalable, la prise en compte de la gestion des déplacements et de la sécurité**. Cet objectif est réaffirmé au travers des orientations de son PADD et des OAP.

Toutes les dispositions permettant d'assurer la desserte des zones à urbaniser ont été figurées au PLU sous la forme des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisant les points d'accès à ces secteurs, et par l'inscription des emplacements réservés de voirie au plan de zonage.

Enfin, les traitements qualitatifs d'entrées de ville envisagés dans le cadre du PADD de la commune permettront d'identifier clairement ces secteurs de manière à inciter les automobilistes à réduire leur vitesse dans la traversée des secteurs urbanisés, contribuant ainsi à une pacification des échanges au sein de ces espaces et à une amélioration de la cohabitation entre les cheminements doux et les circulations motorisées.

Sur CRACHIER, les principaux enjeux d'amélioration de la mobilité portent sur les modes doux et, plus particulièrement au sein du village, entre les différents équipements et services. En effet, à l'échelle des déplacements intercommunaux, la voiture particulière reste et restera encore le mode de déplacement dominant, la densité de population n'étant pas assez importante pour justifier la création de liaisons de bus à haut niveau de service susceptibles de rivaliser en performance avec la voiture particulière.

Ce quatrième chapitre du *Rapport de présentation* continue sur les sujets de la réduction des nuisances sonores et de la prise en compte des aléas naturels et leur traduction en termes de risques.

Ces deux derniers points sont affirmés au PADD de CRACHIER dans l'objectif n° 1 intitulé : "Conforter le cadre de vie".

Concernant les aléas naturels, la prévention vis-à-vis des risques sur CRACHIER s'appuie sur les connaissances des aléas acquises au travers :

- des phénomènes survenus par le passé et ayant donné lieu à des arrêtés de catastrophes naturelles,
- de la carte du *Bureau de Recherches Géologiques et Minières* (BRGM) de novembre 2011 relative aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux,
- de la carte des aléas naturels prévisibles établie par Alp'Géorisques en février 2015.

La traduction réglementaire de l'ensemble des prescriptions contenues au sein de ces différents documents permet d'assurer la pleine prise en compte des risques naturels sur la commune de CRACHIER.

Le *Rapport de présentation* rappelle encore à ce niveau que le PLU a pris en compte les risques technologiques existants sur le territoire de Crachier. Cela s'est traduit, comme pour les aléas naturels, par la matérialisation au *Document graphique du règlement* (pièce 4.2.a) des différentes zones couvertes par les risques potentiels, notamment ceux subsistants de part et d'autre des canalisations souterraines de transports de produits chimiques ou d'hydrocarbures de TRANSUGIL et SPMR (cf. pages 38 et 39 de ce rapport).

La présence de ces pipelines génère des servitudes d'utilité publique (*zone non aedificandi*) et des contraintes en termes d'urbanisation à proximité des ouvrages liés aux risques technologiques potentiels subsistant à proximité de leurs tracés respectifs qui soumettent également les abords de ces ouvrages aux différentes zones de danger en cas d'incident sur ces installations (3 zones d'effets potentiels sont identifiées avec des distances de part et d'autres de la canalisation allant jusqu'à 270 mètres).

On remarque que ces périmètres se situent exclusivement à l'ouest du territoire de Crachier, très à l'écart du centre bourg et des secteurs voués au développement urbain et figurant en OAP.

Sur ce sujet des risques, le Rapport de présentation rappelle la présence sur la commune de CRACHIER de la ligne de très haute tension (THT) de 225 kV assurant la liaison Aoste-Grenay-Moins.

Enfin, le chapitre 4 se termine par une vérification de la compatibilité du projet de PLU et du zonage d'assainissement avec les documents supra-communaux comme :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bourbre,
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Isère,
- Le Plan de déplacement urbain (PDU) de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

En conclusion, Les objectifs retranscrits dans le PLU et dans le PADD de CRACHIER visent à permettre le confortement du centre village, à supprimer des surfaces vouées à l'urbanisation autour des hameaux et à renforcer les modes de déplacement doux dans les circulations internes à la commune.

Cette volonté communale répond ainsi pleinement aux exigences environnementales identifiées dans le cadre du diagnostic et est conforme aux objectifs de développement durable, à savoir :

- une utilisation économe de l'espace,
- la prévention des risques naturels prévisibles,
- la préservation des risques technologiques,
- la préservation de la ressource en eau,
- la préservation de la qualité environnementale de la commune,
- la réduction des nuisances sonores et atmosphériques,
- la réduction de la production des gaz à effet de serre et la préservation des ressources.

***Ainsi, ce projet de PLU permettra à la commune de CRACHIER de concilier l'accueil de nouveaux habitants en centre-bourg tout en respectant les équilibres entre les enjeux économiques (dont l'agriculture), environnementaux et paysagers de la commune, ceci dans une logique de développement durable.***

### **Les indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU**

Conformément à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 ». Cet article, modifié par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 71 (V), stipule que : « Neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou..., l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède, à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2...

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »*

Les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU seront répartis en deux thématiques :

- habitat et économie,
- environnement.

Le détail des mesures mises en œuvre pour établir et suivre ces indicateurs est précisé dans les paragraphes 5.1 et 5.2, pages 193 à 196 du *Rapport de présentation*.

#### **1.3.2.2 Projet d'aménagement et de développement durables**

Le document 2 du dossier d'enquête présente le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

En préambule, ce document rappelle dans leur quasi intégralité les deux articles fondamentaux du code de l'urbanisme régissant l'établissement des projets de plans locaux d'urbanisme.

Le commissaire enquêteur signale que les références de ces articles ne sont pas indiquées dans le document. Aussi, pour une meilleure information du lecteur, il invite le maître d'ouvrage à noter en page deux :

- ligne 4 : « Le code de l'urbanisme, à l'article L101-2, énonce... »,
- ligne 33 : « Le code de l'urbanisme, à l'article L151-5, précise... » ;

Puis, ce document développe les 5 grands axes (appelés « orientations » dans le *Rapport de présentation* paragraphe 3.1.1 – pages 144 à 146) retenus suite au débat sur le PADD ayant eu lieu le 2 mars 2015 en séance du conseil municipal de CRACHIER (cf. compte-rendu du débat pages 20 et 21 de l'annexe 3). Ces axes sont les suivants :

- ① I : conforter le cadre de vie
- ② II : maîtriser le développement urbain
- ③ III : préserver les paysages et protéger l'environnement
- ④ IV : s'ouvrir à la vie extérieure
- ⑤ V : fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

Ces 5 axes ont été présentés aux habitants de CRACHIER lors de la réunion publique qui s'est déroulée le 18 janvier 2017. Ils ont été rappelés lors d'une seconde réunion publique d'information qui s'est tenue le 27 avril 2018. Les supports (diaporamas) de présentation de ces 2 réunions sont reproduits en pages 3 à 39 et 40 à 73 de l'annexe 2 de ce rapport.

#### ① Axe I : Conforter le cadre de vie

Cet axe, ou orientation, a été décliné en 11 objectifs :



Photo MR – 21 juin 2019 – CRACHIER, fontaine rue de l'Eglise

- se préserver de la pollution et des nuisances sonores en favorisant les modes de déplacement doux et en réhabilitant et conservant les parkings aux entrées du village,
- relier les bourgs de Chèzeneuve et Crachier par un mode de déplacement doux. Il en est de même de l'accès à la nouvelle école,
- préserver, identifier et revaloriser les chemins pédestres,
- adhérer au développement des transports en commun,
- maîtriser l'architecture des futures constructions,
- valoriser le patrimoine bâti dans le respect de l'existant,
- préserver et développer les commerces et les activités artisanales,
- protéger et mettre en valeur le patrimoine communal (calvaires, lavoir, église, fontaine...),
- sécuriser l'accès aux infrastructures (école, stade, mairie, église) par des cheminements pédestres,
- aménager un espace détente pour tous (jardin public),
- développer les loisirs.

Ainsi cette orientation aborde tous les éléments permettant de garantir aux habitants un cadre de vie agréable. Cela passe en premier lieu par la gestion des déplacements, permettant la réduction des pollutions et nuisances liées aux trafics automobiles.

Sur un territoire rural tel que la commune de Crachier, le développement des modes doux permettra d'agir sur les déplacements de courte portée (domicile / école en particulier) et sur les déplacements de loisirs et de découverte des espaces agro-naturels de la commune.

Le développement des transports collectifs pourrait également contribuer à limiter l'usage de la voiture individuelle.

En parallèle, une gestion stratégique du stationnement contribue également à favoriser les modes de déplacements doux.

Un traitement qualitatif des espaces publics contribue également à renforcer l'image du village. Il s'agit notamment pour CRACHIER de sécuriser les liaisons pédestres entre les différents équipements (école, stade, mairie, église), dans la continuité des aménagements réalisés récemment devant la mairie, mais également de permettre l'aménagement de lieux de rencontre (jardin public), contribuant au renforcement du lien social entre les habitants. Le développement des loisirs représente également un enjeu fort de dynamisme communal ainsi que de cohésion entre les habitants de Crachier, notamment par le soutien des associations du village.

L'identification du centre-village et le maintien d'un cadre de vie agréable dépendent également de la qualité globale des espaces urbains. Ainsi, le PADD met l'accent sur la préservation du caractère rural du village et la mise en valeur du patrimoine communal (calvaires, lavoir, église, fontaine, ...).

La réalisation de nouveaux logements devra s'effectuer en cohérence avec l'existant. Ainsi, les dispositions du règlement écrit encadrent la nature des constructions. Il règlemente la diversité des fonctions en favorisant le maintien et le développement des commerces de proximité, mais aussi il surveille les emprises, les hauteurs, les performances énergétiques et le maintien d'espaces verts. L'harmonisation entre l'aspect des nouvelles constructions et l'environnement existant doit également permettre de favoriser des formes d'habitat plus économes en espace.

## ② Axe II : Maîtriser le développement urbain

Cet axe, ou orientation, a été décliné en 4 objectifs :

- affirmer l'identité rurale de CRACHIER,
- trouver un équilibre entre développement et renouvellement urbain,
- densifier le village et combler les dents creuses tout en limitant l'étalement,
- prévoir un aménagement urbain futur aux alentours de la nouvelle école dans le respect des capacités des réseaux d'eau et d'assainissement.



Photo MR – CRACHIER, école publique « La Revolaire »

Cette orientation fixe un objectif d'équilibre entre le développement du village et l'affirmation de l'identité rurale du village.

Ainsi, la densification du village doit être structurée. Il s'agit d'aménager en priorité les dents creuses du village, au sein d'une enveloppe urbaine resserrée.

Ce développement urbain doit permettre une production de logements suffisante au maintien d'une croissance démographique modérée garantissant le maintien et le confortement des équipements publics du village, notamment scolaires et périscolaires.

On pourra constater dans la suite du rapport que les observations émises par le public lors de l'enquête ont conduit la commune à modifier les assiettes des zones aménageables ou constructibles sur le secteur de la nouvelle école (« La Revolaire »).

### ③ Axe III : Préserver les paysages et protéger l'environnement

Cet axe, ou orientation, a été décliné en 8 objectifs :

- préserver les zones naturelles et les paysages,
- rejoindre les corridors des communes voisines,
- conserver la faune et flore (orchidées, arbres remarquables, oiseaux, ...),
- mettre en valeur les éléments naturels (serve, vue sur les Alpes, ...) et les zones humides,
- préserver les espaces agricoles,
- enfouir les réseaux secs,
- respecter la carte des aléas,
- limiter la consommation d'énergie en diminuant les plages horaires de l'éclairage public.

A noter que ce dernier point poursuit également un objectif écologique en limitant la pollution lumineuse nocturne. Voir en page 35 de ce rapport le paragraphe relatif à la « trame noire ».

Cette orientation traite de la nécessaire préservation des grandes entités naturelles qui composent le territoire par une préservation des trames vertes et bleues, la protection des corridors écologiques et la prise en compte des secteurs protégés.

Ces éléments sont préservés dans le projet de PLU grâce au règlement graphique qui identifie les corridors, les zones humides, les espaces boisés classés et les espaces relevant d'un classement en zone naturelle (N).

Les éléments arborés de la commune sont également pris en compte dans le projet de PLU par les dispositions spécifiques d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique.



Photo MR – CRACHIER, vue panoramique sur le plateau agricole depuis la route des Blés

La préservation et la pérennisation des surfaces agricoles est également prise en compte, notamment dans le maintien de leurs rôles biologiques et fonctionnels, ainsi que dans la préservation des paysages et de la qualité du cadre de vie. La valorisation des sentiers de randonnée ou de promenade jalonnant la commune, où la création de nouveaux sentiers, permettent également la mise en valeur et la découverte des paysages de la commune.

La préservation de l'environnement passe également par la maîtrise des consommations énergétiques, à la fois en encourageant le développement de modes de construction plus économes en énergie mais aussi en adaptant les comportements aux nouveaux enjeux climatiques (réduction de l'éclairage public).

Enfin, le respect strict de la carte des aléas contribue à ne pas exposer les populations à des risques naturels connus.

### ④ Axe IV : S'ouvrir à la vie extérieure

Cet axe, ou orientation, a été décliné en 4 objectifs :

- maintenir l'équilibre intergénérationnel en accueillant des jeunes ménages,
- mixer les populations et les classes sociales par le biais de la construction de logements sociaux,
- permettre à tous les habitants d'accéder au réseau numérique,
- mutualiser les équipements communaux.

Cette orientation permet de définir des objectifs permettant à CRACHIER un développement conciliant la modernité et le maintien de la vie rurale.

Face au constat d'un vieillissement de la population et d'un parc dominé par la maison individuelle en accession à la propriété, le PADD affiche, conjointement à la production de logements, la volonté de diversifier le parc de logements.

Cette diversification s'entend à la fois en termes de mixité sociale et intergénérationnelle et de formes d'habitat en cohérence avec le tissu urbain existant. La réalisation de petits collectifs, de maisons de village de type petits collectifs ou d'habitats intermédiaires jumelés comprenant des logements de diverses tailles devrait répondre aux différents besoins de la population et ainsi maintenir la dynamique actuelle de croissance démographique et l'attractivité du territoire.



Photo MR – 23 juillet 2019 - CRACHIER, les Vergers de la Carra, logements sociaux locatifs

Dans cette optique de maintien d'un territoire attractif, l'utilisation des équipements communaux pourrait être mutualisée, permettant un rayonnement plus large des associations du village (notamment le stade municipal et les associations de sports et loisirs associées).

Enfin, le développement et l'accès aux communications numériques représente un enjeu important pour CRACHIER en termes d'attractivité.

#### ⑤ Axe V : Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. La commune de CRACHIER souhaite ainsi limiter le mitage et définir une urbanisation mieux concentrée et moins consommatrice d'espace. Pour cela, elle propose de réduire la consommation foncière liée à la construction des nouveaux logements avec un objectif de 2,1 hectares pour environ 25 logements pour les quinze prochaines années, à comparer aux 5,6 hectares utilisés pour la période de 2009 à 2018 pour un peu moins de 40 logements.

On passe ainsi d'une surface globale moyenne consommée de 0,56 hectare par an sur les dix dernières années à moins de 0,15 hectare par an pour les quinze années à venir.

La cartographie de la dernière page du document 2 *Projet d'aménagement et de développement durables* schématise l'ensemble des objectifs retenus par la commune dans son PADD.

#### **1.3.2.3 Orientations d'aménagement et de programmation**

Le document 3 du dossier d'enquête présente les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

En préambule, ce document rappelle deux articles du code de l'urbanisme.

Tout comme pour le document 2 *PADD*, le commissaire enquêteur signale que les références de ces articles ne sont pas précisées. Aussi, pour une meilleure information du lecteur, il invite le maître

d'ouvrage à noter en page 2, 1<sup>ère</sup> ligne du document 3 : « *Le code de l'urbanisme, aux articles L151-6 et L151-7, précise...* »

Dans le cadre de son projet de PLU la commune a défini deux priorités :

- un développement urbain maîtrisé et de qualité,
- une mise en valeur de de la *trame verte et bleue*.

- **Le développement urbain maîtrisé et de qualité**

La municipalité a souhaité assurer un développement urbain globalement maîtrisé, cohérent et valorisant, qui prenne en compte l'enjeu de la préservation d'un cadre de vie de qualité. Le projet vise également à favoriser une diversité de l'offre de logements.

Les dispositions fixées pour les secteurs à enjeux portent sur l'aménagement avec au préalable des orientations générales applicables.

Pour l'habitat, priorité a été donnée à l'urbanisation des « dents creuses » ou des terrains résiduels contenus dans les enveloppes urbaines définies sur le centre-bourg de CRACHIER.

**Les trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les secteurs à enjeux** proposées visent à :

- répondre aux différents besoins en logements par des typologies d'habitat définies par rapport à la situation du secteur et à ses caractéristiques, dans l'objectif de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle,
- développer des formes d'habitat économes en espaces (habitat groupé et petit collectif),
- valoriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère par rapport aux enjeux paysagers liés au patrimoine bâti et naturel,
- promouvoir un urbanisme de projet, lié à une réflexion globale de type « approche environnementale », concourant à une qualité soucieuse de la vie des habitants (usage et perception).

- **La mise en valeur de la *trame verte et bleue***

**Une orientation d'aménagement et de programmation thématique** est inscrite pour préciser la volonté de préserver, notamment de toute urbanisation, les sites les plus sensibles et valoriser le patrimoine agricole, naturel et paysager de la commune au niveau du réseau bocager constitué de haies, mais aussi de petits boisements complétant les massifs et versants boisés.

Les liaisons fonctionnelles entre ces secteurs sensibles sont également à préserver (corridors écologiques et trame verte et bleue).

*Les orientations générales applicables aux secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour le développement urbain et le renouvellement urbain*

**Les déplacements** : les modes doux devront être pris en compte dans chaque opération d'urbanisation quelle que soit sa vocation (habitat, équipements, commerces, artisanat) lors de la création d'aménagements de voirie et des espaces verts ; une continuité devra être trouvée avec les aménagements existants ou à réaliser par la commune (créations de trottoirs, aménagement des emplacements réservés...). Cette prise en compte se déclinera aussi dans les bâtiments avec des locaux ou espaces de stationnement des cycles abrités et sécurisés.

**La gestion de l'eau :**

Pour la gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle après rétention est préconisée si la nature des sols le permet, sinon le rejet, après rétention, au milieu superficiel si sa capacité le permet, ou le cas échéant, au réseau collecteur « eaux pluviales » existant avec un débit de fuite limité conforme aux prescriptions du règlement pluvial de la commune et compatible avec la capacité du système. La limitation de l'imperméabilisation des terrains est requise, les matériaux perméables ou semi-perméables seront privilégiés, ainsi que les toitures végétalisées le cas échéant.

Une gestion alternative des eaux pluviales sera recherchée, c'est à dire notamment en aérien (noues et bassin d'infiltration paysager plutôt que canalisations et réservoir).

Les eaux usées doivent être obligatoirement rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

L'ensemble des secteurs à construire, urbaniser, ou renouveler est desservi par le réseau d'alimentation en eau potable.

#### **Les réseaux et télécommunications** (page 5 du document 3)

Les communications numériques et électroniques seront prévues par chaque projet en prenant en compte la desserte actuelle et future pour anticiper d'éventuelles évolutions à terme.

Afin de rendre le sens du texte plus pertinent, le commissaire enquêteur propose de modifier l'écriture de ce paragraphe de la façon suivante :

« les réseaux d'électricité et de communications téléphoniques, électroniques et numériques seront prévus pour chaque projet en tenant compte de la desserte existante et future pour anticiper d'éventuelles évolutions ».

#### **La gestion de l'énergie :**

Les projets de construction devront favoriser un habitat bioclimatique, peu consommateur en énergie privilégiant les apports solaires.

L'objectif de réaliser des bâtiments basse consommation induit des implantations bâties et des dispositifs architecturaux facilitant les économies d'énergie en hiver (chauffage) et en été (climatisation). Ainsi, il est préconisé :

- de réaliser des bâtiments les plus compacts possibles,
- d'implanter les bâtiments en veillant à ce qu'ils ne produisent pas d'ombre portée les uns sur les autres,
- de favoriser des implantations de constructions avec des orientations nord-sud lorsque l'ordonnancement urbain le permet,
- d'organiser la distribution des logements avec un maximum d'exposition au sud pour les pièces de jour,
- de concevoir des bâtiments économes en énergie,
- de recourir aux énergies renouvelables et aux énergies propres (géothermie, éolien, solaire, ...).

#### **Les performances environnementales générales**

La prise en compte des aspects environnementaux doit être intégrée de façon globale et générale dans les projets avec pour objectifs :

- de réduire les pollutions, la combustion d'énergie fossile et les gaz à effet de serre (GES),
- de réduire la consommation d'eau, notamment d'eau potable pour les habitants et la collectivité\* (utiliser des alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage et le nettoyage),
- de limiter, trier et recycler les déchets de chantier et valoriser leur réutilisation,
- de réduire à la source le volume des déchets ménagers (collecte sélective, tri),
- de valoriser les déchets organiques,
- d'intégrer et préserver la faune et la flore (espaces de nature, jardins collectifs, végétalisation).

\* A ce propos le commissaire enquêteur rappelle son annotation de la page 18 relative à la recherche par les communes de CRACHIER et de CHEZENEUVE d'une solution alternative pour l'arrosage du stade.

#### ► Les trois OAP urbaines

La carte de la page 6 du document 3 précise la localisation des trois OAP urbaines retenues.

#### **OAP 1 – La Carra (Ua OA1)**

Le secteur se situe en partie nord du village, le long de la route des Ecoliers (RD 23). Il s'agit du dernier espace constructible entre la mairie et le groupe scolaire.

Il supporte dans sa partie sud les accès aux deux habitations existantes implantées en recul de la route et conserve dans sa partie nord et nord-ouest un usage agricole. Il bénéficie de la proximité immédiate des principaux équipements et du cœur du village.

Ce secteur représente au total un peu plus de 2 500 m<sup>2</sup>, mais le potentiel aménageable peut être estimé à environ 1 400 m<sup>2</sup> en prenant en compte l'accès et la desserte des habitations existantes affectant la partie sud notamment.



Ci-contre, l'extrait de la carte de la page 8 du document 3 précise le périmètre du projet d'OAP 1 de la Carra.

Nous verrons dans la suite de ce rapport (chapitre 5.2) qu'il est proposé d'étendre ce périmètre au nord afin de mieux marquer cette entrée du village et de réduire l'espace entre les équipements publics prévus à proximité du groupe scolaire et le bourg de CRACHIER. Cette extension projetée, d'une superficie d'environ 1 170 m<sup>2</sup> est représentée en rouge sur l'extrait de carte.

Le programme initial de cette OAP précise que s'agissant de l'accès, aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la route des Ecoliers (RD 23). L'accès aux nouveaux logements devra donc s'appuyer sur l'accès existant desservant déjà les deux maisons individuelles.

En outre, l'opération vise à poursuivre la qualification de l'entrée nord du village par la RD 23, engagée en particulier par les aménagements de l'espace public en proposant une accroche bâtie. L'implantation d'une construction à cet emplacement participera à la structuration urbaine avant le centre historique marqué par les bâtiments de la mairie et de l'ancienne école.

Ainsi, le nouveau bâtiment principal s'attachera à retrouver une volumétrie proche du bâti ancien, tout en pouvant prétendre à une architecture contemporaine, en composant notamment avec un volume simple, une emprise au sol rectangulaire d'au moins 200 m<sup>2</sup> et comprenant un étage sur rez-de-chaussée rehaussé pour assurer une lecture d'une certaine hauteur. Il pourrait comprendre au plus trois logements.

La modification du périmètre entrainera de facto une réévaluation du projet, impliquant en particulier un minimum de 2 logements à construire en plus.

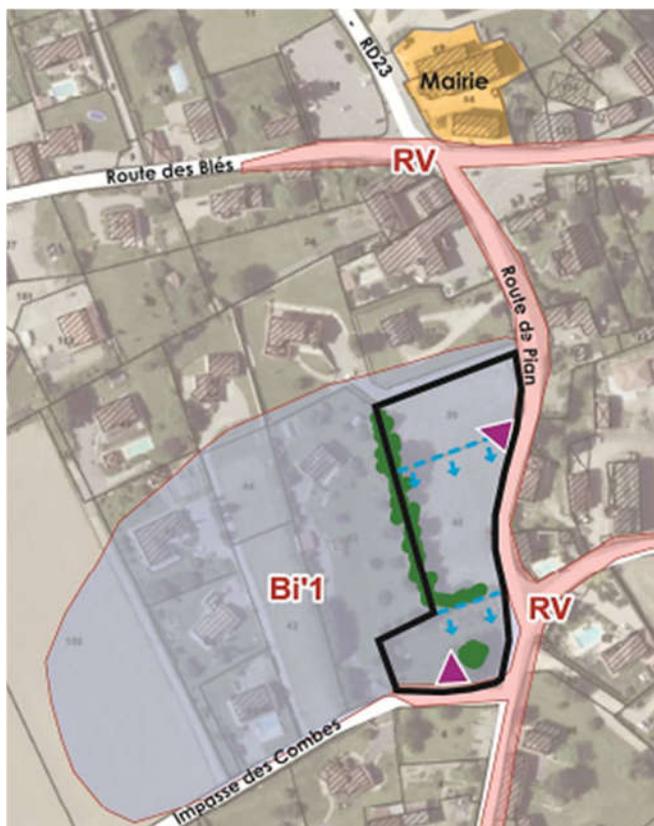
Le projet veillera à proposer une architecture qualitative assurant l'intégration du projet dans son site.

Le traitement paysager des abords de la construction, en particulier la clôture en limite avec le cheminement piétons, devra également participer à la qualité globale de l'opération et à son rôle d'articulation entre la nouvelle école et le centre-bourg.

En dehors du risque de sismicité, et de l'aléa faible de retrait-gonflement des argiles, le secteur d'OAP n'est concerné par aucun aléa connu.

## **OAP 2 – La Pommera (Ub OA2)**

Le secteur de l'OAP 2 se situe en partie ouest du village et au sud des équipements communaux, le long de la route de Pian.



Ci- contre, l'extrait de la carte de la page 10 du document 3 du dossier d'enquête, précise le périmètre du projet d'OAP 2 de la Pommera.

Il s'agit d'un ensemble de trois parcelles représentant un potentiel d'aménagement d'environ 5 000 m<sup>2</sup>.

la photographie ci-dessous représente l'assiette (plein sud) de cette orientation d'aménagement et de programmation.

La mise en place d'une OAP sur ce secteur a pour objectif d'encadrer son urbanisation en prenant en compte l'aléa faible d'inondation en pied de versant (Bi'1) l'affectant.

La volonté majeure de la commune est de permettre l'aménagement de cette « dent creuse » relativement importante à l'échelle du village de CRACHIER, proche des commerces et de la mairie, présente dans un espace naturel préservé, tout en lui assurant une transparence hydraulique.

L'implantation de nouveaux logements sur ce secteur nécessite d'être limitée et organisée pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles. Sur les 5 000 m<sup>2</sup> potentiellement aménageables, le projet ne comportera pas plus de 4 maisons, soit un logement sur les parcelles les plus petites situées au nord et au sud, et 2 logements sur la parcelle centrale.



Photo MR – 6 juillet 2019 - CRACHIER, assiette de l'OAP3

L'imperméabilisation des sols est limitée à 25 % des terrains, y compris emprise des constructions. Les espaces de pleine terre (espaces verts, jardin, etc.) occuperont au moins 60 % des terrains.

Les murs ou murets en clôture sont interdits afin de préserver le passage de l'eau lors d'épisodes pluvieux importants.

L'ensemble de ces contraintes est très bien précisé dans le règlement écrit.

Le traitement paysager du projet devra également participer au maintien de la qualité de cet espace particulier du bourg avec la plantation d'arbres notamment, mais aussi avec la préservation des arbres remarquables présents sur le site et le maintien de la haie située en frange ouest.

S'agissant des accès, la parcelle la plus au sud sera desservie depuis l'impasse des Combes. Les deux parcelles situées en partie nord seront accessibles via un accès commun depuis la route de Pian.

Cette OAP n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de l'Etat, des personnes publiques associées ou du public.

### **OAP 3 – Le Village (Ub OA3)**

Le secteur de l'OAP 3 se situe dans la partie centrale du village, entre la mairie à l'ouest et l'église à l'est. L'extrait ci-après de la carte de la page 12 du document 3 du dossier d'enquête précise la situation et le périmètre de ce projet d'OAP.



Il s'agit d'une parcelle unique de 4 860 m<sup>2</sup> dont l'usage actuel est agricole (prairie de fauche), composant une « dent creuse du bourg ». Cette parcelle bénéficie d'une belle exposition avec une pente orientée nord/sud, douce dans sa partie haute (cf. photo).



Photo MR – 21 juin 2019 - CRACHIER, assiette de l'OAP2

La mise en place d'une OAP sur ce secteur a pour objectif d'organiser l'urbanisation future de cette parcelle libre afin de permettre une densification relative du cœur du village. Cette parcelle bénéficie de la proximité des équipements publics, ainsi que des commerces de Crachier (café-restaurant et coiffeur). L'enjeu de ce projet réside également dans son insertion dans le tissu urbain local caractérisé par une densité faible comprenant des constructions d'habitations individuelles hétérogènes en termes d'époque de construction et de typologie.

S'agissant des accès des véhicules motorisés et de la desserte interne, aucun accès ne sera autorisé sur la route de Bourgoin-Jallieu (RD 23). L'accès aux nouveaux logements ne pourra donc se faire que par le nord depuis la rue de l'Eglise, par une voie de desserte à créer propre à l'opération.

Toutefois, le projet doit prévoir une liaison piétonne entre la route de Bourgoin-Jallieu et la rue de l'Eglise permettant le maillage transversal du secteur pour les modes de déplacements doux.

En termes d'aménagement, l'opération vise à conforter le centre-village et à proposer une offre de logements diversifiée assurant une réponse à l'objectif de production de logements défini dans le PADD et à la pérennité des équipements publics, scolaires plus particulièrement, en accueillant de nouvelles familles.

En fonction des typologies retenues, le secteur peut accueillir environ 7 logements (soit une densité nette, hors voiries et espaces publics, de 15 à 20 logements par hectare).

En effet, au vu de la situation du secteur en centre-village et à proximité des principaux équipements, il est envisagé des formes urbaines plus compactes (habitat groupé ou intermédiaire) permettant la production de logements de tailles plus petites par rapport au parc actuel majoritairement composé de maisons individuelles de type pavillonnaire.

Le projet veillera à imposer des implantations de constructions respectant la pente du terrain, c'est-à-dire suivant les courbes topographiques, afin de s'insérer au mieux dans le paysage urbain et de profiter de la meilleure exposition et vue.

Les aménagements paysagers devront également participer à la qualité globale de l'opération et à sa bonne insertion. Les essences locales devront être favorisées car elles ne nécessitent aucun arrosage après reprise et sont intéressantes également d'un point de vue environnemental en permettant le maintien d'une « biodiversité », y compris en tissu urbain.

Cette OAP a fait l'objet d'une observation de la part de la Communauté d'agglomération Nord-Isère. Au chapitre 5.1 de ce rapport, en réponse à cette objection, la commune fait une proposition tendant à conforter sa position pour réaliser l'objectif de production de logements « accessibles » défini dans le PADD.

Une autre observation relative à cette OAP a été faite par le Conseil départemental de l'Isère. Cette observation, qui ne remet pas en cause le projet, concerne l'évacuation des eaux pluviales. Elle fera l'objet d'une instruction au chapitre 5.1.

► L'OAP thématique : la mise en valeur de la *trame verte et bleue*

Dans son document 3 en page 13 le maître d'ouvrage rappelle les termes de l'article R151-7 du code de l'urbanisme qui permet aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, immeubles, monuments, sites ou secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Sur la base de cet article, la commune de CRACHIER a inscrit une OAP pour préserver, notamment de toute urbanisation, les sites les plus sensibles et valoriser le patrimoine agricole, naturel et paysager, ainsi que le réseau bocager constitué de haies et de petits boisements complétant les massifs et versants boisés.

Les règles à respecter pour la mise en œuvre de cet OAP thématique sont dictées en pages 13 et 14 du document 3 du dossier d'enquête.

En pages 15 et 16 sont reproduites les cartes définissant :

- les réservoirs de biodiversité et les éléments naturels remarquables du paysage,
- les corridors écologiques (terrestres et aquatiques) et les coupures vertes à préserver.

#### **1.3.2.4 Règlements écrits et règlements graphiques**

En cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et en complémentarité des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement d'urbanisme classe le territoire en différentes zones. Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux orientations et objectifs du projet. À chacune d'elles correspond un chapitre du règlement.

On notera que le projet de PLU de CRACHIER ne définit aucune zone à urbaniser (AU).

#### Le règlement écrit (document 4.1 du dossier)

Après le rappel des dispositions générales et réglementaires, sont présentées :

- les règles applicables à toutes les zones (page 20 à 44),

Il s'agit des règles applicables aux secteurs affectés par un risque naturel et aux secteurs de protection liés à des enjeux de milieux naturels.

- les dispositions applicables aux :
  - **zones urbaines U** (page 45 à 62)

*Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R151-8 du code de l'urbanisme).*

o les zones urbaines U « à vocation mixte » incluent les secteurs :

- ◊ Ua, zone agglomérée dense,
- ◊ Ub, zone bâtie autour du centre-bourg,
- ◊ Uh, zone déjà bâtie du Marinier,
- ◊ Ue, zone dédiée aux équipements publics.

Les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont indicés avec OA qui suit le nom de la zone (ex : **UaOA1**).

o la zone urbaine Ui « à vocation d'activités économiques »

La zone Ui correspond aux zones d'activités économiques, elle intègre au cas particulier un secteur Uia à vocation artisanale situé au carrefour de la route de Bourgoin-Jallieu et de la rue du Petit Culty.

Le plan de la page 157 du *Rapport de présentation* définit spécifiquement les zones urbaines.

- **zones agricoles A** (pages 63 à 74)

*Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R151-22 du code de l'urbanisme).*

*Peuvent être autorisées, en zone A (article R151-23 du code de l'urbanisme) :*

1° *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

2° *Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*

Dans le cas présent, la zone agricole préserve le caractère rural traditionnel des terrains concernés.

Sa délimitation, tout comme celle de la zone naturelle et forestière, est basée sur la réalité du terrain et des occupations actuellement constatées sur le territoire. Ainsi, les parcelles exploitées ne présentant pas d'enjeux particuliers (autres qu'agricoles) sont systématiquement intégrées à la zone agricole.

La définition de la zone agricole correspond aux orientations définies dans le PADD de CRACHIER en terme de préservation des espaces agricoles participant à l'équilibre général de la commune, mais également en termes de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Le hameau de Pré Nouvel est classé en zone agricole, étant encadré de terrains effectivement exploités (voir carte page 24 du *Rapport de présentation*) et présentant une urbanisation plus éparse que les autres secteurs urbanisés de la commune (le centre-village et le hameau du Marinier).

**Aucun bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination n'est identifié en zone agricole.**

Le plan de la page 158 du *Rapport de présentation* définit spécifiquement la zone agricole.

- **zones naturelles et forestières N** (pages 75 à 81)

Article R151-24 du code de l'urbanisme : *peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- 1° soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° soit de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues.

Article R151-25 du code de l'urbanisme : peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Dans cette zone sont interdites les constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le plan de la page 159 du *Rapport de présentation* définit spécifiquement la zone naturelle et forestière.

Le règlement graphique (document 4.2 .a du dossier)

Pièce maîtresse du plan local d'urbanisme, ce document affiche sur une seule feuille au format A0, à l'échelle du 1/5000<sup>e</sup> :

- les zones et secteurs définis au règlement écrit (Ua, Ub, Ue, Uh, Uia, A et N) et les trois secteurs concernés par les orientations d'aménagement et de programmation (OA),
- les secteurs de risques naturels définis au titre II, chapitre I du règlement écrit,
- les secteurs de risques technologiques définis au titre II, chapitre II du règlement écrit,
- les secteurs de protection liée aux enjeux de milieux naturels définis au titre II, chapitre III du règlement écrit,
- les 3 emplacements réservés pour les équipements publics. Un tableau intégré au cartouche de ce document graphique détaille l'objet de chaque emplacement,
- les autres servitudes d'utilisation des sols tels que les éléments bâtis remarquables du paysage.
- d'autres informations telles que les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, le pipeline et les ouvrages de TUE, le pipeline SPMR et la ligne de très haute tension.

Cette carte rappelle aussi, dans un cartouche spécifique, le classement en zone faiblement à moyennement exposée de la commune sur la cartographie « retrait-gonflement des sols argileux » du BRGM.

Un extrait de ce **document graphique complet et de qualité** est reproduit ci-après pour information.



Trois autres documents graphiques sont annexés au règlement d'urbanisme : il s'agit des plans au 1/5000<sup>e</sup> du secteur de sensibilité archéologique (document 4.2.b), des secteurs d'assainissement collectif et non collectif (document 4.2.c) et du carnet des emplacements réservés (document 4.3).

### 1.3.2.5 Zonage d'assainissement des eaux usées et zonage des eaux pluviales

Les eaux usées de CRACHIER sont traitées aujourd'hui à la station d'épuration communale, de type lagunage avec rejet dans les eaux du Bion.

Mise en service en 1997 et d'une capacité nominale de 300 équivalents-habitants (EH), cette lagune a aujourd'hui dépassé sa capacité hydraulique et les rejets au milieu naturel sont non-conformes en terme de pollution.

C'est pourquoi des travaux de raccordement de la commune de CRACHIER, mais aussi de la commune de CHEZENEUVE, à la station de BOURGOIN-JALLIEU ont été actés par la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et démarrés en octobre 2018. Il s'agit notamment de faire transiter les effluents de ces deux communes par les réseaux existants de la commune voisine de SAINT-AGNIN SUR BION afin de rejoindre le collecteur de la route départementale 522.



Photo MR – 21 juin 2019

Par délibération du 4 octobre 2016 (cf. pages 27 à 29 de l'annexe 3), le conseil communautaire de la CAPI a approuvé le plan de pré-zonage des eaux usées et des eaux pluviales et délégué à Madame le Maire de CRACHIER le pouvoir de mise à l'enquête publique.

Par décision n° 2017-ARA-DUPP-00419 (cf. pages 3 à 6 de l'annexe 3) en date du 28 juillet 2017, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes a déclaré que la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de MAUBEC n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Au regard de cette décision et de la délibération du conseil communautaire citée précédemment, les zonages d'assainissement et d'eaux pluviales ont été intégrés à l'enquête publique relative au projet de PLU de la commune de CRACHIER.

Le document 5.2.b *Zonage d'assainissement* intégré dans les annexes (document 5) du dossier dresse des états précis et complets de l'assainissement (collectif et non collectif) et du réseau d'eaux pluviales sur la commune.

Ce document présente également le volet économique de l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Il fait de même concernant la gestion des eaux pluviales.

Il rappelle, en pages 31 et 46, que la commune de CRACHIER présente un taux de desserte de l'assainissement collectif proche de 100%. Il constate aussi que tous les secteurs susceptibles d'être urbanisés ou densifiés proposés au PLU sont situés dans des zones fonctionnelles de l'assainissement collectif.

La carte de l'annexe 2 du document 5, *Zonage d'assainissement*, définit le schéma de collecte des eaux usées de la commune de CRACHIER au sein de la zone urbaine. On notera que ce plan a été dressé en mars 2016 et propose une extension du réseau au niveau du projet de nouvelle école. Cette extension a été réalisée préalablement à l'achèvement du groupe scolaire « La Revolaire ».

La carte complète au 1/5000<sup>e</sup> du zonage d'assainissement de la commune est jointe en annexe 4 au document 5.

Concernant le réseau d'eaux pluviales, le rapport de la CAPI préconise, en pages 69 et 70, les solutions techniques utiles aux gestions quantitatives et qualitatives des eaux pluviales, avec des solutions au niveau de la parcelle, au niveau de la voirie et du domaine public.